

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Politique du Gouvernement en matière de tourisme.*

1449. — 6 mai 1974. — M. Jean Collery demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à l'hôtellerie française de jouer tout son rôle en ce qui concerne le nécessaire développement du tourisme dans notre pays et en particulier pour la prochaine saison touristique. (N° 1449.)

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Sorties scolaires : prise en charge des accidents.*

14438. — 2 mai 1974. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants victimes d'accidents lors de sorties scolaires et qui ne bénéficient de la prise en charge en tant qu'accident du travail qu'à la double condition que l'activité de sortie soit financée par un organisme public et qu'elle soit placée sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique ; cette condition exclut en effet de nombreuses activités post et périscolaires, notamment celles organisées par les coopératives scolaires présentant pourtant un grand intérêt pédagogique dans le cadre du tiers temps. Il lui demande si les projets de textes visant à remédier à cette situation et

annoncés à l'Assemblée nationale dans la réponse ministérielle à la question écrite du 22 juin 1973 (n° 2716 de M. Henri Michel, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 30 octobre 1973) verront prochainement le jour et s'il n'est pas possible d'envisager dans ces textes que les œuvres post et périscolaires liées à l'enseignement public soient reconnues comme organismes publics et que la couverture d'accident du travail soit accordée dans toutes les circonstances de sorties où la responsabilité est confiée aux enseignants.

*Instituteurs : indemnités de déménagement.*

14439. — 2 mai 1974. — M. Robert Schwint signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les indemnités forfaitaires de déménagement accordées aux instituteurs en cas de changement de résidence sont, en application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, différentes selon que l'épouse de l'intéressé est elle-même fonctionnaire ou non. Il lui demande les raisons d'une telle discrimination et s'il envisage d'y mettre fin en unifiant les modalités de calcul de cette indemnité pour changement de résidence.

*T. V. A. : déductibilité.*

14440. — 2 mai 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si la T. V. A. grévant l'achat d'une cuve à mazout est déductible de celle afférente aux affaires imposables.

*Patente : exonération.*

14441. — 2 mai 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si un prothésiste dentaire travaillant avec l'aide d'un apprenti âgé de moins de vingt ans, muni d'un contrat d'apprentissage, est susceptible d'être exonéré de patente.

*T. V. A. : déduction (achat d'un chien de défense).*

14442. — 2 mai 1974. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si la T. V. A. grévant l'achat d'un chien de défense effectué par un commerçant pour préserver son magasin des incursions nocturnes de cambrioleurs est déductible de celle afférente aux affaires imposables.

*Approvisionnement en matières plastiques : difficultés des entreprises.*

14443. — 2 mai 1974. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves difficultés d'approvisionnement en matière première rencontrées par les entreprises de transformation de matières plastiques. Cette crise provient d'une pénurie de matière de base sur le marché français et d'un déséquilibre entre les prix à l'achat sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers; elle est en outre souvent accrue par des difficultés de trésorerie tenant au caractère saisonnier de certaines fabrications telles que les jouets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre rapidement pour améliorer une telle situation et éviter le chômage dans cette branche professionnelle.

*Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.*

14444. — 2 mai 1974. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, compte tenu d'une part de la légitime émotion des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, du fait que le légis-

lateur avait clairement exprimé son sentiment, il entend modifier le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour permettre une juste application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

*Calamités agricoles : mesures en faveur des viticulteurs.*

14445. — 2 mai 1974. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dégâts considérables causés notamment aux vignobles et aux vergers par les intempéries de printemps. Une large portion du territoire (Ardèche, Var, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Vaucluse) a été ainsi ravagée ce qui va créer aux producteurs des difficultés insurmontables. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire application d'urgence de la législation concernant les calamités agricoles et plus particulièrement de celle ayant trait au fonds prévu pour les calamités viticoles, de publier rapidement l'arrêté fixant les zones sinistrées, et d'aider les agriculteurs par des prêts, des subventions, en reportant les annuités des prêts viticoles et le paiement de l'impôt.

*Retraite des maires et adjoints : cotisations.*

14446. — 2 mai 1974. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains problèmes soulevés par l'affiliation à titre obligatoire des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. En effet, la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et le décret n° 73-197 du 27 février 1973, ainsi que les circulaires du ministère de l'intérieur n°s 73-180 du 26 mars 1973 et 73-586 du 10 décembre 1973 ont réglementé les conditions de retraite des maires et des adjoints. En particulier, l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la loi, stipule que les cotisations des maires et des adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues au titre des dispositions du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'administration communale. Or, on peut se demander sur quelles bases doivent être calculées les cotisations des élus municipaux qui exercent (ou ont exercé) leurs fonctions gratuitement ou moyennant une indemnité symbolique, souvent en raison de la situation financière de leur commune. Leur désintéressement va-t-il les pénaliser au regard de la législation relative à la retraite complémentaire prise en charge par l'I. R. C. A. N. T. E. C. Une stricte justice ne voudrait-elle pas que dans les cas précités leurs cotisations soient calculées — pour la période admise rétroactivement — sur le montant normal (ou maximum) des indemnités généralement encaissées par leurs collègues élus des communes de même importance. Bien plus, certains maires estimeraient que dans le cas où les indemnités étaient d'un très faible montant, les communes devraient être autorisées à prendre en charge à la fois les cotisations patronales et ouvrières rétroactives. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce problème.

*Association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs : budget.*

14447. — 2 mai 1974. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation financière de l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs, gestionnaire du centre régional de Bourges du Conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.). En effet, 45 p. 100 des recettes de l'association provenaient traditionnellement de la taxe d'apprentissage dont la suppression devait être compensée, d'une part, par des recettes découlant de conventions à passer avec les entreprises et, d'autre part, d'une subvention compensatrice de l'Etat. Or, la première ressource de substitution se révèle être insuffisante car les entreprises craignent de ne pouvoir affecter les sommes qu'elles verseraient au C. N. A. M. sur la taxe de 0,8 p. 100 de la formation continue, pour la raison précise que les cours sont donnés le soir et que, suivant la loi sur la

formation continue, les actions de formation ont lieu pendant la durée du travail. Quant à la seconde ressource, la subvention compensatrice de l'Etat, celle-ci est versée trop tardivement pour que l'association puisse établir son budget et son montant est de toute façon inférieur au produit de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, l'association en question, qui dispense des cours de formation pour 600 travailleurs à Bourges, 150 dans la Nièvre et autant dans l'Indre, s'est trouvée dans l'obligation de demander à titre temporaire l'aide du département du Cher. Cette situation qui dure depuis deux ans, ne peut à l'évidence être maintenue. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à cette occasion de poursuivre son activité, à savoir : 1° que le centre associé de Bourges du C. N. A. M. puisse bénéficier d'une partie des sommes versées par les employeurs au titre de la formation continue ; 2° que le montant de la subvention de l'Etat soit connu en début d'exercice.

*Libertés des chefs d'établissements du second degré.*

14448. — 2 mai 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire ministérielle du 18 avril 1958 qui précise dans son dernier paragraphe que les proviseurs et censeurs assurent leurs libertés réciproques dans toute la mesure compatible avec l'exercice des responsabilités permanentes qui incombent aux chefs d'établissements. C'est ainsi que la circulaire ministérielle du 16 juillet 1962 autorise les chefs d'établissement du second degré à s'absenter le jeudi (devenu le mercredi à la rentrée 1972 dans le cadre de la réorganisation de la semaine scolaire) sans autorisation rectorale à condition d'être suppléé par l'un ou l'autre de leurs adjoints ou de leurs collaborateurs directs. Il lui demande si ces fonctionnaires ont le droit de s'absenter le samedi après-midi et le dimanche, sans autorisation rectorale, lorsqu'aucun interne ne demeure dans l'établissement pendant le week-end et qu'un service de permanence est assuré par roulement entre leurs divers collaborateurs.

*Orphelins de parents fonctionnaires :  
cumul des pensions.*

14449. — 4 mai 1974. — **M. Auguste Billiemaz** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en application de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) les orphelins de père et de mère fonctionnaires, ont désormais le droit de cumuler intégralement les pensions de reversion obtenues du chef de leurs deux parents. Il attire son attention sur le fait que cette disposition, attendue depuis longtemps, fait partie d'un ensemble de mesures que le Gouvernement s'était engagé à réaliser au mois de novembre 1972, qui ont fait l'objet d'un projet de loi déposé dès le mois de juin sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais qui n'ont finalement été adoptées qu'à la fin de la session budgétaire. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de faire subir aux orphelins de père et de mère les conséquences de ce retard, et s'il ne jugerait pas opportun compte tenu du petit nombre d'intéressés, d'accorder à ceux-ci le bénéfice de la nouvelle législation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Enseignement technique : reconnaissance des diplômes.*

14450. — 4 mai 1974. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 11 de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 permet de déroger aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 faisant figurer les mentions relatives aux diplômes professionnels dans les clauses obligatoires des conventions collectives susceptibles d'être étendues.

Il le met en garde contre le risque de voir rester inappliquées les dispositions précitées sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement technologique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires sociaux à insérer dans les conventions collectives des clauses relatives aux diplômes professionnels en refusant notamment, même après l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives, l'extension des conventions dérogeant à la loi sur l'enseignement technologique.

*Emplois de rédacteur des services municipaux :  
établissement des listes d'aptitude.*

14451. — 4 mai 1974. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pourquoi l'arrêté ministériel (intérieur) en date du 26 septembre 1973 concernant les listes d'aptitude à l'emploi de rédacteur des services municipaux ne prévoit pas la possibilité de l'inscription des candidats antérieurement reçus à un concours sur titre ; 2° pourquoi le diplôme d'études administratives municipales délivré par les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales (C. U. R. E. A. M.) n'est pas reconnu alors que celui de l'école nationale d'administration municipale (E. N. A. M.) est valable pour l'inscription sur la liste des candidats à un concours sur titre.

*Fonctionnaires : lieu de résidence.*

14452. — 6 mai 1974. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que certains fonctionnaires publics doivent obligatoirement résider dans la commune du lieu de leurs fonctions. Dans l'affirmative, quel est le texte qui l'exige et quelles sont les catégories de fonctionnaires astreints ainsi à la résidence.

*Fonctionnaires municipaux : travail à mi-temps  
pour raison de santé.*

14453. — 6 mai 1974. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires municipaux peuvent être autorisés à travailler à mi-temps dans leur administration, sur les conseils de leur médecin, après un congé de maladie. Dans l'affirmative, pour combien de temps cette situation peut-elle être admise et quelle rémunération peut être accordée à l'agent au cours de cette période.

*Districts et syndicats de communes : différences de structure.*

14454. — 6 mai 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sur ses conseils, nombre de communes de France se groupent librement en districts et syndicats de communes. Il lui demande : 1° quelles sont les différences réelles d'objet, de statut, de formule entre ces deux groupements qui semblent rechercher le même but ; 2° si, après avoir donné son adhésion, telle ou telle commune peut se retirer de l'un et de l'autre de ces groupements et dans quelles conditions.

*Biens vacants : déclaration.*

14455. — 6 mai 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains maires lui signalent que des biens vacants et sans maître existent dans leur commune. Il lui demande quelle est, pour ces maires, la conduite à tenir en pareil cas.

*Suppression, pour les veuves civiles, de la limite d'âge pour l'entrée dans l'administration.*

14456. — 6 mai 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les difficultés que connaissent les veuves civiles désireuses de retrouver un emploi après le décès de leur mari. Alors que certaines d'entre elles auraient la capacité requise pour exercer un emploi dans l'administration, elles ne peuvent y postuler du fait de la limite d'âge maximum, c'est pourquoi il lui demande si cette condition ne pourrait être supprimée, ou tout au moins aménagée dans un sens plus favorable.

*Versement d'une allocation temporaire aux veuves civiles.*

14457. — 6 mai 1974. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles, et en particulier des plus jeunes d'entre elles. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de celles-ci, n'étant pas en mesure d'exercer immédiatement une profession, soit qu'elles ne trouvent pas de travail, soit qu'elles n'aient pas la formation professionnelle suffisante, ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille. L'institution d'une allocation temporaire pour les veuves civiles, d'une durée qui pourrait être égale à deux ans, paraît donc hautement souhaitable; c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

*Second degré long : suppression de postes d'enseignants.*

14458. — 6 mai 1974. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude que font naître chez les enseignants, les élèves et leurs parents, les décisions relatives à des suppressions de postes (d'enseignement ou de surveillance) dans les académies de la région parisienne, en ce qui concerne le second degré long. Il attire aussi son attention sur les remaniements prévus de la carte scolaire dans ce même enseignement qui réduiraient considérablement les effectifs accueillis et lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question.

*Fiscalité locale, évolution de la matière imposable.*

14459. — 6 mai 1974. — M. Jacques Carat fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, jusqu'à cette année, la communication annuelle aux communes, par les soins des services fiscaux, de la valeur de leur centime, décomposée en ses divers éléments, leur permettait de suivre l'évolution de leur matière imposable, renseignement essentiel pour l'établissement de leur budget. Il lui demande comment, après la réforme de la fiscalité locale, leur sera fournie cette information indispensable, et quelle notion se substituant à celle de centime démographique permettra de mesurer la richesse — ou la pauvreté — réelle des collectivités locales.

*Commune : mise en place d'un plan d'urbanisme (cas particulier).*

14460. — 7 mai 1974. — M. Jean Francou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les faits suivants : une commune possède un plan sommaire d'urbanisme approuvé par le préfet et poursuit la mise au point du plan d'occupation des sols; par ailleurs, le plan de zonage et les coefficients d'occupation du sol ont été adoptés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle; enfin, le règlement d'urbanisme est actuellement en cours d'étude.

Il lui demande : 1° si dans cette commune une entreprise d'exploitation de carrières peut se prévaloir de droits acquis, si elle a acheté des terrains antérieurement au 2 janvier 1970, date de la promulgation de la loi portant modification de certaines dispositions du code minier; 2° en fonction de ces droits, si elle peut exploiter dans des zones interdites aux carrières dans le plan sommaire d'urbanisme et le plan d'occupation des sols.

*Magistrature : intégration de secrétaires greffiers en chef.*

14461. — 7 mai 1974. — M. Lucien de Montigny demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles suites il compte réserver à la demande formulée par les représentants des fonctionnaires des cours et tribunaux et tendant à rendre possible dans certaines conditions l'intégration de certains secrétaires greffiers en chef dans la magistrature afin de leur confier des attributions spéciales et non juridictionnelles.

*Fiscalité : cas particulier.*

14462. — 7 mai 1974. — M. Yves Estève a l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si M. et Mme A. ci-après nommés sont susceptibles de bénéficier des allègements fiscaux prévus par la loi, notamment de ceux résultant de l'article 3-11 (5°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 1373 *sexies* B du code général des impôts) au vu des faits ci-après : M. et Mme A., horticulteurs immatriculés à la caisse de mutualité sociale agricole, ont acquis de M. B., le 21 janvier 1974, l'exploitation dont ils étaient locataires en vertu d'un bail sous seing privé du 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour une durée de douze années expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ils ont déclaré dans l'acte de vente ce qui suit littéralement rapporté : M. et Mme A. déclarent : 1° que les immeubles présentement acquis constituent au point de vue fiscal des immeubles ruraux comme étant affectés au jour du transfert de propriété à la production horticole; 2° que le prix de la présente vente s'applique aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances immédiates pour une somme de cinquante huit mille francs le surplus du prix, soit huit mille francs, s'appliquant au jardin maraîcher; 3° qu'ils ont la qualité d'exploitant preneur en place et qu'ils sont titulaires du droit de préemption ainsi qu'il résulte du bail ci-dessus relaté au titre « Situation locative ». En conséquence, ils demandent à bénéficier des allègements fiscaux prévus par la loi, notamment de ceux qui sont prévus par l'article 3-11 (5°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 1373 *sexies* B du code général des impôts). A cet égard, ils prennent l'engagement pour eux et leurs héritiers de continuer à exploiter et leurs héritiers de continuer à exploiter personnellement les immeubles présentement acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter du transfert de propriété ».

*Composition du Gouvernement.*

14463. — 7 mai 1974. — M. Lucien Grand demande à M. le Premier ministre si le remplacement par un secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne risque pas d'être ressenti comme une atteinte morale par le monde combattant.

*Auxiliaires de puériculture : situation.*

14464. — 7 mai 1974. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation déplorable qui est faite aux auxiliaires de puériculture par rapport à la catégorie la plus voisine des personnels paramédicaux, celle des aides-soignantes. La jeune fille qui souhaite devenir auxiliaire de puériculture doit, en effet, justifier, avant même d'entrer à l'école, de la possession de certains diplômes ou

se présenter à un examen d'admission, cependant qu'aucun niveau d'études n'est exigé de la candidate au titre d'aide-soignante; de même, la première doit effectuer une année entière d'études payantes avec stages non rémunérés dans des services d'enfants, alors qu'il suffit à la seconde de suivre quelques cours dans les services d'adultes et qu'elle reçoit aussitôt une rémunération, elle-même trop modeste d'ailleurs. La constatation de la pratique journalière montre au surplus que, déjà inévitables en eux-mêmes, ces principes ne sont pas respectés dans les faits puisqu'on utilise ou affecte aussi bien les auxiliaires dans des services de vieillards pour leur faire accomplir des besognes de ménage, que des aides-soignantes dans des services d'enfants. Il lui rappelle que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 juin 1970 a voulu instituer une spécialisation et une compétence bien définies de l'auxiliaire de puériculture, et lui demande que soient prises d'urgence les mesures de reconnaissance et de respect de cette qualification, seules susceptibles de mettre fin au malaise profond que l'administration n'ignore peut-être pas.

*Fiscalité immobilière : droits de mutation.*

14465. — 8 mai 1974. — **M. Emmanuel Lartigue** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**: 1° que l'article 793-2-1° du C. G. I. exonérait des droits de succession pour la première mutation à titre gratuit les immeubles d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947, et cela malgré l'existence éventuelle de mutations à titre onéreux; 2° que la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150), dans son article 10, supprime cette exonération pour les immeubles construits après le 20 septembre 1973, et il lui demande quelle est la solution interprétative s'appliquant aux immeubles construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et le 20 septembre 1973 et n'ayant pas encore été l'objet d'une mutation à titre gratuit mais faisant, après cette dernière date, l'objet d'une ou plusieurs mutations à titre onéreux: le droit à l'exonération des droits de succession reste-t-il transmissible jusqu'à ce qu'il soit exercé ou devient-il interdit par le fait d'un acte de cession après le 20 septembre 1973.

*Hôpitaux : rémunération des directeurs.*

14466. — 9 mai 1974. — **M. Jean Colln**, se référant à la réponse faite le 25 mai 1974 à la question écrite n° 13774, attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'ambiguïté de cette réponse et l'impossibilité de faire application des directives qu'elle contient, dans l'hypothèse où le directeur quittant l'établissement n'est installé dans son nouveau poste, à la demande expresse de ses services, que plusieurs semaines après l'arrivée de son successeur. Pour cette période intermédiaire, il ne peut être pris en compte par le nouvel établissement, où il n'est pas encore installé, et la règle selon laquelle, un même établissement ne peut rémunérer deux agents du grade de directeur s'oppose à ce qu'il soit payé par l'ancien hôpital. Ces deux directives, absolument contradictoires au cas d'espèce, étant jugées applicables, de manière formelle, selon les termes de la réponse susvisée, il lui demande de vouloir bien faire procéder à une nouvelle étude du problème et de lui faire connaître, sans ambiguïté, quelle est la solution qui doit être appliquée, et notamment quel est l'établissement à qui incombe la rémunération du directeur en surnombre pendant la période intermédiaire précédant son installation dans son nouveau poste.

*Elections : éligibilité d'un ingénieur du génie rural.*

14467. — 9 mai 1974. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, non chargé de circonscription, et faisant fonction d'adjoint à l'ingénieur général chargé de région, est éligible à

l'Assemblée nationale dans un des départements de cette région. Lui faisant par ailleurs observer que l'article L. O. 133, 11°, du code électoral fixe des règles d'inéligibilité différentes pour les ingénieurs des eaux et forêts, les ingénieurs des services agricoles et pour les ingénieurs du génie rural, il lui demande dans quels délais il compte proposer au Parlement un projet tendant à adapter le code électoral aux réformes de structures des services extérieurs du ministère de l'agriculture, et notamment à la création, il y a près de dix ans, du corps du génie rural et des eaux et forêts.

*Cheminots anciens déportés politiques.*

14468. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, que les directives données pour appliquer la décision ministérielle du 2 novembre 1972 ayant pour objet d'étendre aux cheminots anciens déportés politiques les dispositions de l'article 12 g du code des pensions civiles et militaires en limitent l'application à ceux partis en retraite ou retraités après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et aux veuves d'agents ayant bénéficié d'une pension de reversibilité après cette date. Cette limitation écarte en fait un grand nombre d'intéressés qui du fait de leur âge ou de leur état de santé ont fait valoir leurs droits à retraite ou à réforme avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et la totalité des veuves de nos camarades décédés en déportation ou des suites avant cette date. A l'inverse des déportés et internés résistants qui ont pu précédemment bénéficier de la loi de 1924, cette catégorie de déportés politiques et d'ayants droit échappe totalement aux bénéfices de l'un ou l'autre texte et il lui demande en conséquence, que leur situation soit reconsidérée en vue d'une solution équitable.

*Cheminots anciens déportés : affectation.*

14469. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, la situation des cheminots anciens déportés, résistants et déportés politiques concernant le déroulement de carrière ou leur affectation dans des postes correspondants à leurs possibilités physiques afin que les instructions en la matière soient appliquées uniformément.

*Cheminots résistants : carte de circulation permanente pour les retraités.*

14470. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, en raison des sacrifices de nombreux cheminots résistants, qu'il veuille bien envisager la délivrance d'une carte de circulation permanente pour les retraités.

*Cheminots déportés et internés politiques : bénéfice de la campagne double.*

14471. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, la situation des déportés politiques et internés politiques titulaires de la carte C. V. R. et d'un certificat d'appartenance ou à la R. I. F. ou F. F. I. - F. F. C. qui, n'ayant pu apporter la preuve de cause à effet de leur arrestation, déportation ou internement, ne bénéficient pas de la campagne double et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les titulaires de ces titres officiels en bénéficient au même titre que les D. R. et les Malgré-Nous des départements du Rhin et de la Moselle, ces mêmes mesures étant d'ailleurs appliquées à l'E. D. F.

*Cheminots déportés et internés : asthénie.*

14472. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, de vouloir bien envisager l'assimilation de l'asthénie des déportés et internés aux maladies curables de l'article 4, chapitre XII, du statut des relations collectives du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et que des instructions nécessaires soient données pour application par les services médicaux et les établissements car les intéressés relèvent du bénéfice de ce texte du seul fait de leur qualité de pensionné de guerre.

*Cheminots évadés : bénéfice des droits accordés aux déportés et internés résistants.*

14473. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** quelle suite il entend donner au vœu des cheminots évadés de France, qui en raison de leurs nombreux titres : résistants, internés résistants, évadés, volontaires pour le combat après l'internement, combattants des forces de libération au cours des campagnes successives « F. E. L. Tunisie, Italie, France, Allemagne » et des services rendus à la libération, souhaite obtenir le bénéfice des droits accordés aux déportés et internés résistants.

*Déportés et internés politiques : décompte du temps de déportation et d'internement.*

14474. — 9 mai 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** que le cas des déportés politiques et internés politiques soit exclu des dispositions de l'article 59 du règlement P S 10 D concernant l'assimilation du temps de déportation ou d'internement au service militaire légal, car ces dispositions leur sont défavorables lorsque leur temps réel de déportation ou d'internement est supérieur au temps passé au service militaire légal par leur classe d'âge. En fait, cette catégorie devrait être assimilée aux déportés et internés résistants en ce qui concerne la prise en compte des services valables pour la retraite.

*Indexation des pensions : résultat du groupe de travail.*

14475. — 9 mai 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** de faire le point sur le résultat à ce jour du groupe de travail constitué en vue de trouver une formule d'indexation des pensions pour une application authentique du rapport constant.

*Concours général : candidats des lycées français à l'étranger.*

14476. — 9 mai 1974. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les élèves des lycées français à l'étranger, candidats au concours général. Ces élèves, en effet, par suite d'une décision administrative, qui d'ailleurs ne leur a été notifiée que très tardivement, ne sont plus autorisés à concourir pour les langues étrangères pratiquées dans les pays où ils poursuivent leur scolarité. Or il ne semble pas, compte tenu des modalités des épreuves, qu'un séjour — souvent assez bref — dans ces pays soit un motif suffisant pour leur interdire de concourir sur un pied d'égalité avec les élèves résidant en France. Et quand bien même ces enfants appartiendraient à un milieu familial plus ou moins bilingue, il est certain que les qualités d'analyse, l'aptitude à l'expression et à la traduction que requiert le niveau du concours ne peuvent être imputées qu'à la valeur et au travail personnels des candidats. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que soit levée cette interdiction qui pénalise injustement les enfants français poursuivant leurs études à l'étranger.

*Education nationale : budget.*

14477. — 9 mai 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget 1974 de son département est très insuffisant en regard des besoins réels du service public d'enseignement et qu'il avait d'ailleurs déclaré publiquement dès septembre dernier, qu'il demanderait un supplément sous la forme de collectif budgétaire. Le budget ne crée que 3 320 postes d'enseignement de second degré long, au lieu des 4 038 créés par le budget 1973, portés à 4 653 par un collectif budgétaire. Les années précédentes avaient été créés 6 792 postes en 1971, 5 100 en 1972. En fonction de ce budget, le ministère impose pour la rentrée prochaine, aux académies de la région parisienne, des mesures de restriction qui se traduiront à Paris par la diminution du nombre de postes d'enseignement (moins quinze) et de postes de surveillance (moins dix) attribués à l'enseignement de second degré long. Cette restriction des moyens se traduira par des regroupements et fermetures de divisions visant à porter au maximum les effectifs des classes et à restreindre les dédoublements, par des suppressions de postes d'enseignement qui provoquent des mutations d'office de professeurs titulaires et menacent de chômage les personnels auxiliaires; elle entraînera en définitive une détérioration des conditions de travail des élèves et des personnels. En même temps sont mises en œuvre à Paris des mesures de carte scolaire qui visent à réduire de façon inquiétante les capacités d'accueil de l'enseignement de second degré long (sont prévues d'ici la rentrée 1977 une réduction de près de 25 p. 100 des effectifs accueillis dans le premier cycle long et une diminution de 7 000 places dans le second cycle long). Ces mesures suscitent l'inquiétude et la protestation des enseignants et des parents d'élèves, qui se sont exprimées notamment dans les positions prises par de nombreux conseils d'administration des lycées de Paris. Par ailleurs, les moyens en personnels, locaux, crédits, nécessaires pour développer la formation permanente sont refusés à l'éducation nationale. Dans ces conditions, il demande s'il est prévu, ou non, de déposer un collectif important qui permette la création des postes d'enseignement et de surveillance nécessaires pour améliorer les conditions de l'enseignement, assurer des enseignements de soutien et de rattrapage, développer la formation permanente.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

**PREMIER MINISTRE**

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 13881 Roger Poudonson ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14187 André Diligent.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 14193 Pierre Schiélé.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 13904 Albert Pen.

**AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT**

N° 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot ; 14166 André Diligent.

**ENVIRONNEMENT**

N° 13868 Brigitte Gros ; 13938 Marcel Guislain ; 13964 Serge Boucheny ; 14029 Brigitte Gros ; 14144 Georges Cogniot.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14205 Pierre Giraud.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

N° 11525 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13638 Jules Pinsard ; 13695 Roger Poudonson ; 13775 Henri Caillavet ; 13833 Roger Poudonson ; 14104 Jean Cluzel ; 14190 Michel Moreigne ; 14194 Francis Palmero ; 14216 Hubert d'Andigné.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
EQUIPEMENT ET TRANSPORTS**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13712 Jean Cluzel ; 13751 Roger Poudonson ; 13801 René Jager ; 13832 Francis Palmero ; 13907 Hector Viron ; 13922 Jean Colin ; 13936 Marcel Martin ; 13971 Catherine Lagatu ; 13988 Roger Poudonson ; 13996 Jean Cluzel ; 14089 Paul Guillard ; 14110 Jean Cluzel ; 14111 Jean Cluzel ; 14143 Marcel Gargar ; 14173 Jean Cluzel ; 14179 André Colin ; 14199 Francis Palmero ; 14208 Henri Caillavet.

**Transports.**

N° 13538 Francis Palmero ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean Bertaud ; 13698 Brigitte Gros ; 13700 Francis Palmero ; 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepiéd ; 13882 Roger Poudonson ; 13884 Michel Moreigne ; 13906 Brigitte Gros ; 13948 Francis Palmero ; 13981 André Diligent ; 14023 René Tinant ; 14036 André Méric ; 14049 Henri Sibor ; 14099 Jean Francou ; 14120 Maurice Pic ; 14121 Serge Boucheny.

**ARMEES****Anciens combattants et victimes de guerre.**

N° 12842 Pierre Giraud ; 13312 Pierre Giraud ; 13911 Pierre Giraud ; 13916 Jean Bertaud ; 13941 André Aubry ; 14001 André Diligent ; 14130 René Touzet.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel Cavaille ; 13526 Antoine Courrière ; 13603 Louis Courroy ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13731 Robert Liot ; 13777 Robert Liot ; 13807 Henri Caillavet ; 13819 Jean Collet ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13905 Fernand Chatelain ; 13921 Michel Kauffmann ; 13928 Jean Cluzel ; 13942 Robert Liot ; 13945 Robert Liot ; 13955 Jean Bertaud ; 14004 Yves Estève ; 14020 Charles Allès ; 14033 Roger Poudonson ; 14039 Henri Caillavet ; 14055 Octave Bajeux ; 14056 Francis Palmero ; 14063 Jacques Eberhard ; 14064 André Diligent ; 14069 Robert Liot ; 14080 Etienne Dailly ; 14084 Henri Caillavet ; 14092 André Diligent ; 14094 Jean Francou ; 14096 Jean Francou ; 14097 Jean Francou ; 14098 Jean Francou ; 14117 Francis Palmero ; 14123 Roger Poudonson ; 14127 Jacques Menard ; 14129 André Méric ; 14131 Victor Robini ; 14147 Max Moni-

chon ; 14148 Max Monichon ; 14155 Octave Bajeux ; 14157 Henri Caillavet ; 14158 Yvon Coudé du Foresto ; 14165 André Diligent ; 14183 Marcel Souquet ; 14185 Jean Filippi ; 14198 Francis Palmero ; 14207 Henri Caillavet ; 14211 Robert Liot.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 13561 Jean-Pierre Blanchet ; 13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13729 Robert Schwint ; 13745 Jean Cauchon ; 13754 Jean-Pierre Pintat ; 13808 Claude Mont ; 13816 Jacques Genton ; 13864 Jean Cluzel ; 13895 Jean-Marie Bouloux ; 13908 Georges Cogniot ; 13910 Pierre Giraud ; 13933 Jean Cluzel ; 13960 Georges Cogniot ; 13972 Catherine Lagatu ; 13977 Catherine Lagatu ; 14042 Léandre Letoquart ; 14060 Charles Allès ; 14083 Charles Allès ; 14086 Robert Schwint ; 14087 Robert Schwint ; 14119 Georges Cogniot ; 14125 Jean Bertaud ; 14137 Octave Bajeux ; 14152 Francis Palmero ; 14154 Francis Palmero ; 14174 Joseph Raybaud ; 14175 Baudouin de Hauteclocque ; 14177 André Méric ; 14180 Georges Cogniot ; 14182 Georges Cogniot ; 14189 Joseph Raybaud ; 14191 André Barroux ; 14209 Georges Cogniot ; 14217 Fernand Chatelain ; 14220 Pierre Schiélé.

**Jeunesse et sports.**

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13782 Pierre-Christian Taittinger ; 13809 Pierre Giraud ; 13854 Jean Francou ; 13976 Catherine Lagatu ; 14065 André Diligent ; 14113 Guy Schmaus ; 14114 Guy Schmaus.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 11390 André Méric ; 13810 Pierre Giraud ; 13828 Louis Brives ; 13857 Catherine Lagatu ; 13889 Roger Poudonson ; 13902 Hector Viron ; 14006 Jean-Pierre Blanchet ; 14014 Jean Francou ; 14015 Jean Francou ; 14034 Roger Poudonson ; 14046 Jean-François Pintat ; 14105 Jean Cluzel ; 14195 André Diligent ; 14196 Roger Poudonson.

**INFORMATION**

N° 13390 Raoul Vadepiéd ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Caillavet ; 14061 Charles Allès.

**INTERIEUR**

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepiéd ; 13978 Jean Legaret ; 13985 Marcel Souquet ; 14043 Léandre Letoquart ; 14078 Marie-Thérèse Goutmann ; 14124 Charles Allès.

**JUSTICE**

N° 13701 Francis Palmero ; 13918 Félix Ciccolini ; 14082 Henri Caillavet.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean Cluzel ; 12999 Pierre Schiélé ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palmero ; 13454 André Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13646 Joseph Raybaud ; 13763 Jean Gravier ; 13822 Francis Palmero ; 13840 Pierre Croze ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13886 Baudouin de Hauteclocque ; 13892 Roger Poudonson ;

13924 Michel Yver; 13925 Jean Cluzel; 13951 Henri Caillavet; 13963 Josy Moinet; 13969 Marcel Darou; 13983 Lucien Grand; 13986 Jean-Marie Bouloux; 13989 Lucien Grand; 13991 René Touzet; 13995 Jean Cluzel; 13997 Jean Cluzel; 14009 Henry Fournis; 14013 Marcel Martin; 14027 Gabriel Montpied; 14032 Hubert d'Andigné; 14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14054 André Aubry; 14075 Robert Gravier; 14077 Ladislav du Luart; 14085 Louis Courroy; 14102 Jean Cluzel; 14171 Jean Cluzel; 14172 Jean Cluzel; 14176 Baudouin de Hauteclouque; 14186 Josy Moinet; 14219 Jean-Pierre Blanchet.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 14090 André Méric; 14136 Jean Gravier.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique.

*Attaché de la marine marchande : revision des indices.*

14294. — M. Joseph Yvon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur la situation indicielle des fonctionnaires appartenant au corps en voie d'extinction des attachés de la marine marchande. Ce corps, de catégorie A, plafonne depuis sa création (décret du 13 septembre 1954) à l'indice net 500 (brut 685). Or de nombreux corps de fonctionnaires de catégorie A ont vu leurs indices notablement relevés depuis cette époque et en particulier le corps des agents supérieurs des administrations centrales, corps également en voie d'extinction, dont l'indice supérieur de la 1<sup>re</sup> classe, en 1954, était également de 500 net (brut 685) et qui a bénéficié, depuis cette date, des dispositions des décrets du 9 août 1962 et du 22 juin 1972 accordant à la 1<sup>re</sup> classe un indice maximal net de 550 (brut 785) et créant au surplus une classe exceptionnelle puis une classe fonctionnelle dotée de l'indice terminal net 625 (brut 940). Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à une revision des indices des attachés de la marine marchande s'inspirant de celle dont ont bénéficié les agents supérieurs, d'autant que les fonctions assurées par les uns et les autres sont comparables. (*Question du 27 mars 1974.*)

*Réponse.* — La situation du corps des attachés de la marine marchande a été examinée, comme celle de tous les autres corps de la fonction publique, lors des revisions indiciaires de portée générale mais l'étude n'a pas conclu à la nécessité d'une revision du classement de ce corps. Il a été estimé toutefois opportun à deux reprises, en 1962 et 1969, de procéder à l'intégration d'attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

*Stages de préparation à la retraite.*

14345. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt de la formation à donner aux personnels salariés des entreprises approchant de l'âge de la retraite afin de leur permettre de résoudre au mieux les problèmes posés par cette rupture avec la vie active. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les stages de préparation à la retraite organisés en particulier par les organismes habilités à intervenir au bénéfice des personnes âgées, et notamment les institutions de retraite complémentaire, entrent bien dans le cadre de la loi sur la formation permanente. (*Question du 5 avril 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt des stages de préparation à la retraite et lui demander si de telles actions entrent bien dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle continue. Une réponse positive peut être apportée à cette question dans la mesure où il s'agit bien de stages répondant aux conditions fixées par les textes en vigueur. Il en résulte les conséquences suivantes: 1° au regard du congé de formation: sous réserve d'entrer dans l'une des catégories prévues par l'arrêté du 11 janvier 1972, les stages de préparation à la retraite peuvent ouvrir droit à congé de formation, dans les conditions et limites prévues par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1971 et le décret n° 71-977 du 10 décembre 1971. Il est à noter, en particulier, que la loi et le décret ne fixent aucune limite d'âge maximum, ce qui permet aux travailleurs proches de la retraite d'exercer leur droit à congé de formation; 2° au regard de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue: sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par le titre V de la loi du 16 juillet 1971 et le décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 et précisées par la circulaire du 4 septembre 1972, et, en particulier, de présenter le caractère d'un véritable stage, les actions de l'espèce, organisées dans l'entreprise ou en dehors de l'entreprise, permettent à l'employeur d'imputer sur son obligation de participation les dépenses exposées pour le financement du fonctionnement et la rémunération des stagiaires pendant le stage. Il est précisé que dans l'hypothèse où les actions de préparation à la retraite sont organisées par des centres ou établissements de formation, extérieurs à l'entreprise, et notamment par des institutions de retraite complémentaire, il est nécessaire que des conventions de formation professionnelle soient passées entre les employeurs et ces organismes.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé des départements et territoires d'outre-mer.

*Boycottage des territoires français du Pacifique : tourisme.*

14326. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le boycottage décrété par un certain nombre de nations du Pacifique Sud à l'encontre des territoires français du Pacifique a entraîné, pour les hôtels et restaurants qui avaient été incités à développer leurs installations pour favoriser le tourisme, des pertes considérables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises en particulier pour les deux établissements les plus réputés des Nouvelles-Hébrides à Vate (Port-Vila), c'est-à-dire l'hôtel du Lagon et le restaurant Charles. (*Question du 4 avril 1974.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement a été saisi des demandes d'aide qui ont été déposées par les professionnels du tourisme des territoires d'outre-mer du Pacifique et par les compagnies de transport dont les activités ont marqué en 1973 un fléchissement pendant la durée du boycottage des intérêts français par les syndicats australiens, néo-zélandais ou fidjiens. Le Gouvernement étudie actuellement ces dossiers. L'honorable parlementaire sera informé de la décision qui sera prise.

### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

*Nuisances occasionnées par une entreprise de Clichy.*

13372. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur des nuisances occasionnées par la Société S.A.F.I.R. aux locataires de l'immeuble situé 15, rue Fanny, 92110 Clichy. Déjà en mars 1971 il lui avait posé une question écrite à ce sujet. Dans sa réponse, datée d'avril de la même année, toute assurance avait été donnée quant à la réalisation de travaux d'insonorisation. Malheureusement, malgré



les promesses de contrôle sur l'efficacité de ces travaux, un bruit insupportable est la cause de troubles nerveux de plusieurs locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour contraindre la société en question, à stopper toute nuisance aux habitants de l'immeuble concerné. (*Question du 21 septembre 1973.*)

*Réponse.* — Une enquête, effectuée récemment par le service d'inspection interdépartementale des établissements classés, a révélé la persistance du bruit gênant le voisinage provenant de l'entreprise incriminée. A la suite de cette enquête, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de l'exploitant, constatant l'inexécution d'une condition de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1953 qui est applicable à cet établissement. Ce procès-verbal a été transmis au parquet en vue de l'application éventuelle des sanctions pénales prévues par la législation des établissements classés.

*Bureaux départementaux de l'environnement : mise en place.*

**13699.** — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** les raisons qui s'opposent à la mise en place des bureaux de l'environnement dans chaque département. Les bureaux de l'environnement avaient été prévus par une circulaire ministérielle du 2 février 1972, et il apparaît que, près de deux ans après, une dizaine de départements seulement disposent d'un tel bureau. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la mise en place de ces bureaux départementaux nécessaires à l'action décentralisée de son ministère. (*Question du 7 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Conscients du rôle fondamental que les administrations départementales doivent avoir dans le succès d'une politique coordonnée et efficace de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, ont en effet, par circulaire conjointe n° 72-72 du 2 février 1972, donné des instructions à MM. les préfets dans le but de lutter contre les nuisances, de protéger la nature, et d'améliorer l'environnement. Alors que la mise en place des délégués régionaux à l'environnement était pratiquement terminée, le besoin se faisait sentir d'harmoniser certaines initiatives en matière d'organisation des services préfectoraux, afin de donner une impulsion nouvelle aux actions de prévention et de lutte contre les nuisances. Pour réduire la dispersion excessive des différentes actions entreprises, il apparaissait indispensable d'attribuer à un bureau ayant une vocation générale, la mission de coordonner l'action des services extérieurs et de rassembler l'ensemble des attributions exercées par les services des préfetures, en matière de lutte contre les pollutions. Cependant, selon une doctrine constamment appliquée par le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, ces bureaux départementaux devaient être constitués grâce à la mise à disposition totale ou partielle, de personnels appartenant à d'autres administrations. Si cette procédure a pu avoir, dans certains départements des résultats heureux, notamment dans le département de l'Ain, il faut reconnaître que cette politique a eu un succès inégal sur l'ensemble de la France. Le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement a effectué, par l'intermédiaire des délégués régionaux à l'environnement, ainsi que grâce aux travaux d'un groupe de travail spécialisé de l'inspection générale, un recensement des structures administratives départementales appelées à prendre en charge les problèmes d'environnement. Il apparaît ainsi, sur l'ensemble de la France, D.O.M. non compris, que sept départements au moins et neuf au plus disposent d'une cellule administrative exclusivement consacrée aux questions évoquées dans la circulaire n° 72-72 du 2 février 1972 (nuisances, pollutions, information, etc.). Dans les autres départements les efforts accomplis pour satisfaire la demande conjointe du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre de l'intérieur, peuvent être classés approximativement en deux catégories. Tout d'abord, ils consistent en

une décision administrative de création d'un bureau, comportant la désignation soit du service d'accueil (généralement direction de la coordination et de l'action économique ou direction de la réglementation) soit d'un correspondant. Cette démarche a été effective dans 67 départements. Treize ne l'ont pas encore effectuée, mais dans plusieurs d'entre eux, on peut considérer que l'une des deux directions désignées ci-dessus a reçu compétence de traiter, parmi d'autres, les questions d'environnement. Ensuite et sur un plan purement administratif et intentionnel, certains départements, en dehors de ceux qui ont effectivement créé une cellule spéciale, se sont efforcés de prévoir des moyens de fonctionnement. Dans 29 d'entre eux, ces moyens sont représentés par un attaché de préfecture (20 départements) ou par un adjoint administratif (9 départements) qui, le plus souvent ne peuvent malheureusement consacrer la totalité de leur temps à leur « mission environnement ». Dix-huit départements ne disposent d'aucun moyen. Dans les autres, les moyens sont occasionnels. Ils sont représentés par des agents qui, souvent, sont affectés à la poursuite d'objectifs en contradiction avec les préoccupations d'environnement. Dès que cela sera possible, le secrétaire d'Etat à l'environnement organisera une journée d'étude sur l'ensemble des problèmes que pose l'insertion des préoccupations de la politique de l'environnement au niveau des responsabilités départementales et régionales. Ainsi, pleinement informé de la nature des difficultés réelles rencontrées par les préfets dans l'application intégrale de la circulaire du 2 février 1972, les deux ministères seront à même de donner prochainement à MM. les préfets toutes instructions utiles pour poursuivre dans les meilleures conditions la politique engagée au début de 1972.

*Abbaye de Fontevault : animation.*

**14041.** — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que les travaux de restauration de l'abbaye de Fontevault financés par l'Etat et le département du Maine-et-Loire sont en voie d'achèvement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à ce magnifique ensemble architectural, très connu sur le plan national mais aussi hors de nos frontières, éclat et vie, afin d'y favoriser un tourisme dont bénéficiera le département mais également le renom de la France. (*Question du 15 février 1974.*)

*Réponse.* — Le problème de l'insertion de l'ancienne abbaye de Fontevault dans la vie culturelle et touristique du pays retient particulièrement l'attention du ministre des affaires culturelles. Celui-ci s'efforce d'y apporter des solutions, dont certaines à échéance proche, d'autres à échéance lointaine. En premier lieu, afin de faire mieux connaître et mieux comprendre l'édifice, la caisse nationale des monuments historiques va continuer à assurer des visites-conférences. Une présentation audio-visuelle va être mise en place au début de l'été. Par ailleurs, quelques manifestations sont prévues, notamment des concerts, et en particulier trois concerts par l'orchestre des Pays de la Loire, dont un avec le Ballet-Théâtre contemporain d'Angers ; d'autres concerts d'associations locales sont également envisagés. Dans le domaine des réalisations plus lointaines, des études sont en cours, en liaison avec le British Council, pour développer certaines réunions et activités. Enfin, sur un plan plus général, une destination précise des divers éléments de ce vaste ensemble monumental est en voie de définition, afin de déterminer les stades ultérieurs de la restauration et des aménagements.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Coopération franco-belge :  
activité de la sous-commission scientifique.*

**14167.** — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le procès-verbal de la réunion de la commission mixte permanente chargée de l'application de l'accord culturel conclu à Bruxelles le 15 janvier 1970 entre le Gouvernement de la République française et le Gou-

vernement du Royaume de Belgique. A propos de la coopération scientifique, l'intérêt manifesté par de nombreux chercheurs et responsables de laboratoires et d'organismes scientifiques des deux pays en faveur de programmes de recherches en commun a incité la commission à proposer la mise en place de la sous-commission scientifique déjà prévue lors de la précédente réunion des 6 et 7 avril 1972. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les membres de cette sous-commission ont été désignés comme il avait été indiqué, dans un délai de deux mois ; 2° si les membres de cette sous-commission assurent, pour la partie française, une liaison permanente avec les organes de recherche et les autorités responsables de notre pays ; 3° si la section française de cette sous-commission saisit, par la voie diplomatique, la section nationale belge de tout projet de coopération qui aurait recueilli l'accord de notre pays. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les projets français qui ont déjà pu être soumis aux délibérations de cette instance. (Question du 6 mars 1974 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — 1° Les membres français et belges de la « sous-commission scientifique » franco-belge, organisme léger de liaison permanente défini par la commission mixte lors de sa deuxième session plénière (6 et 7 avril 1972) et institué par sa troisième session (26 et 27 mars 1973) ont été effectivement désignés. Un retard s'étant toutefois produit dans la signature du procès-verbal de cette dernière session, le délai de deux mois envisagé n'a pu être tenu. Répondant à notre notification, nos partenaires belges ont fait connaître à notre ambassade à Bruxelles, au mois de mars dernier, les noms des trois membres belges et de leurs suppléants. 2° Les membres français choisis en raison de leurs fonctions à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères (service des affaires scientifiques) et à la délégation générale à la recherche scientifique et technique ont toute possibilité d'assurer les liaisons utiles avec les autorités gouvernementales compétentes comme avec les organismes de recherche français. 3° La procédure décrite par l'honorable sénateur est bien celle qui est prévue par les textes. La partie française, lorsqu'elle a eu connaissance de la désignation des membres belges, leur a adressé au début de ce mois une lettre pour établir les contacts et mettre en route le nouveau mécanisme. La commission plénière franco-belge se réunissant à Paris le 18 avril, la sous-commission qui est chargée essentiellement d'assurer la liaison dans l'intervalle des sessions entrera en jeu après cette rencontre conformément aux directives qu'elle recevra.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Gardiens de propriétés : taux de l'assurance accident.*

13528. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les multiples taux d'assujettissement à l'assurance accident du travail des gardiens de propriétés. En effet, le gardien de propriété jardinier est assuré au taux de 6,85 p. 100 tandis que le gardien qui relève d'un employeur de main-d'œuvre agricole l'est à 10,10 p. 100. Cependant, si le même gardien est inscrit à la sécurité sociale ordinaire, le taux n'est plus que de 3,50 p. 100. La situation est encore compliquée par le fait que le taux d'assurance des gardiens de propriétés jardiniers varie en fonction de l'employeur : 5 p. 100 pour les coopératives, 5,60 p. 100 pour les artisans ruraux et 6,70 p. 100 pour la catégorie des divers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de reviser ce barème qui a déjà été dénoncé à de nombreuses reprises par les employeurs de gardiens et les organismes départementaux de mutualité agricole. (Question du 30 octobre 1973 transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.)

Réponse. — Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances

et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Lors de cette fixation, le principe a été adopté de retenir pour chaque grande catégorie d'activités professionnelles un taux de cotisations unique s'appliquant à tous les salariés d'une même entreprise, quel que soit leur emploi, y compris ceux occupés à des activités complémentaires et accessoires à l'activité principale. En application de ce principe, les jardiniers gardiens de propriété donnent lieu à versement de cotisations au même taux que l'ensemble du personnel de l'exploitation ou entreprise dans laquelle ils sont employés, en l'occurrence et conformément à l'arrêté du 29 juin 1973, 5 p. 100 s'il s'agit de coopératives, 5,60 p. 100 s'il s'agit d'artisans ruraux, 6,85 p. 100 s'il s'agit d'exploitations agricoles et 9,50 p. 100 s'il s'agit d'entreprises de travaux agricoles. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que dans la plupart des entreprises, et plus particulièrement dans celles de dimensions modestes, il est difficile d'isoler les différentes catégories d'ouvriers qui, même s'ils sont théoriquement affectés à des tâches spécialisées, peuvent cependant être assez souvent appelés à participer à l'ensemble des travaux effectués dans le cadre de l'entreprise. Il n'a été fait qu'une seule exception à ce principe en faveur des personnels de bureau qui bénéficient d'un taux réduit de 2,20 p. 100, à la condition qu'ils soient exclusivement occupés à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. En revanche, pour les jardiniers et gardes de propriété dont l'employeur, en raison de son activité professionnelle ne relève pas du régime agricole, il est apparu nécessaire de retenir un taux uniforme que l'arrêté du 29 juin 1973 a fixé à 10,10 p. 100 du montant des salaires plafonnés. Ces travailleurs, qui ont un temps d'occupation très variable, sont extrêmement dispersés de sorte qu'il s'avère difficile, pour le moment, d'apprécier la valeur du risque dans son ensemble. Les différents taux retenus ne constituent d'ailleurs qu'une première approche de tarification. En fonction des résultats du plan statistique qui a été mis en place, ils devront être révisés à l'issue de la période transitoire prévue à l'article 7 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 pour aboutir à une meilleure adaptation aux risques réellement encourus par les travailleurs. Si, au vu des renseignements recueillis au cours des premiers mois d'application du nouveau régime, certains de ces taux s'avéraient être très éloignés de la réalité du risque, ils pourraient être modifiés après consultation de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

*Exploitants agricoles : adaptation des mesures prises en faveur des travailleurs salariés.*

14133. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le retard trop souvent constaté dans l'adaptation au régime des exploitants agricoles des mesures prises pour les travailleurs salariés. Il lui demande s'il envisage la publication prochaine : 1° du décret d'application de la loi n° 73-1121 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion des conjoints survivants des chefs d'exploitation agricole ou des membres de la famille ; 2° du décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, de la retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; 3° du texte permettant aux mères de famille du régime des exploitants agricoles de bénéficier, en matière de retraite, des bonifications d'annuités accordées aux mères de famille relevant du régime des salariés lorsqu'elles ont élevé au moins deux enfants ; 4° du texte per-

mettant aux familles allocataires du régime agricole d'obtenir une « aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages » semblable à celle instaurée au bénéfice de ressortissants du régime général par l'arrêté du 17 novembre 1972. (*Question du 1<sup>er</sup> mars 1974.*)

*Réponse.* — 1° : les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion des conjoints survivants des exploitants agricoles, ainsi que des membres de leur famille, sont précisées par le décret n° 74-254 du 14 mars 1974, qui a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1974. Ledit texte prévoit l'extension du bénéfice des dispositions de la loi aux cas dans lesquels le décès est survenu antérieurement à la date de son entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 1973 pour les conjoints survivants des exploitants agricoles et 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour les conjoints survivants des membres de la famille). La retraite de réversion peut alors être allouée à compter de l'une ou l'autre de ces dates, à la condition, toutefois, que les conditions soient remplies et que la demande soit formulée dans le délai d'un an à compter de la publication du décret; 2° le projet de décret établi par mes services en vue de l'extension, aux ressortissants du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 améliorant les conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre relevant du régime des travailleurs salariés du secteur professionnel non agricole est soumis au contreseing des différents ministres intéressés et sa publication interviendra dans les meilleurs délais. Compte tenu des différences existant entre les principes régissant le mode de calcul des pensions de vieillesse des travailleurs salariés et ceux sur la base desquels a lieu la détermination de l'étendue des droits à retraite des travailleurs non salariés, une adaptation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée a été rendue nécessaire et la réforme se traduira, pour les exploitants agricoles et membres de leur famille, par un abaissement de l'âge normal d'ouverture du droit à retraite, qui reste fixé à soixante-cinq ans. Il convient de préciser que, pour les salariés agricoles, un projet de décret a également été établi; ledit projet, qui est soumis au contreseing des différents ministres intéressés, prévoit l'insertion, dans les textes régissant les assurances sociales agricoles, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 novembre 1973 instaurant un système de « retraite anticipée » modulée en fonction du temps passé sous les drapeaux ou en captivité; 3° le Gouvernement a récemment décidé le principe de l'extension aux femmes assurées au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture du bénéfice de la majoration de leur durée d'assurance en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont eues ou élevés dans des conditions déterminées. Ces dispositions sont insérées dans un projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, qui a été adopté par le Conseil des ministres et sera soumis prochainement au Parlement; 4° ledit projet, visé au 3° ci-dessus, permet, par une extension des dispositions de l'article L. 545 du code de la sécurité sociale, d'accorder aux jeunes ménages, à quelque régime de protection sociale qu'ils soient rattachés, des prêts immobiliers pour le logement ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager. Les conditions et modalités d'octroi de ces prêts seront fixées par voie réglementaire.

*Mesures favorisant la vente des noix.*

14170. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la mévente que subit actuellement le marché de la noix. Cette mévente qui risque de décourager les producteurs, peut entraîner l'abattage d'un nombre important de noyers ainsi que la disparition progressive d'un excellent produit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de favoriser la vente des noix (publicité, aide à l'exportation, etc.). (*Question du 6 mars 1974.*)

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural a été appelée cette année sur le marché de la noix française qui n'avait pas soulevé, jusqu'alors, de problème de commercialisation. En effet, soutenu en début de campagne, le marché de la noix a connu certaines difficultés à la fin de l'année 1973 par suite d'une diminution de nos exportations due aux prix élevés des noix françaises qui ont incité la clientèle étrangères à s'adresser à d'autres pays. D'autre part, la récolte exceptionnellement importante de noix communes a concurrencé très fortement les variétés traditionnelles commercialisées habituellement sur le marché intérieur, entraînant des baisses de cours parfois sensibles. Pour remédier à cette situation, différentes mesures ont été prises sur le plan national en faveur des producteurs de noix. Tout d'abord des facilités financières ont été accordées sur les crédits du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) aux groupements de producteurs pour leur permettre de réaliser des opérations de report susceptibles de dégager le marché. D'autre part, des actions de promotion de vente ont été entreprises pour développer la consommation de la noix. Enfin il y a lieu de rappeler que les aides à l'exportation sous forme de restitutions octroyées depuis plusieurs années sur les crédits du fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F.E.O.G.A.) ont été maintenues pour la durée de la campagne à destination des pays tiers.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14353 posée le 9 avril 1974 par M. Jean-François Pintat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14362 posée le 10 avril 1974 par M. Jean Francou.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14378 posée le 13 avril 1974 par M. Pierre Giraud.

#### ARMEES

*Exportations d'armes : secret des marchés.*

14184. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des armées s'il est en mesure de confirmer l'existence de documents, émanant de lui, et tendant à maintenir le secret sur les exportations d'armes et de matériel de guerre. Autant il comprend la nécessité de la discrétion, compte tenu de la concurrence, avant la conclusion d'un marché, autant il s'étonne de ce que pareilles informations, capitales pour juger de la politique extérieure, voire même commerciale de notre pays, puissent être soustraites au légitime contrôle de l'opinion publique. (*Question du 8 mars 1974.*)

*Réponse.* — Le ministre des armées, s'il ne conteste pas qu'il a pu être amené à rappeler à son administration les exigences du secret, s'agissant d'affaires touchant à la défense nationale, ne s'est jamais soustrait au légitime contrôle du Parlement dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

**Anciens combattants et victimes de guerre.***Afrique du Nord : titres de guerre.*

12804. — **M. René Touzet** attire l'attention du **ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le cas d'un militaire qui, ayant servi en Tunisie du 7 mai 1956 au 4 juillet 1957, n'a pu, bien que blessé dans une embuscade à Kettena (Gabès) le 7 juin 1957, qui a coûté la vie à huit hommes sur onze, obtenir le titre de reconnaissance de la nation en raison de la date limite fixée par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pour ce qui concerne les services sur ce territoire. Il s'étonne que le Gouvernement français puisse faire une telle discrimination en refusant à un militaire dont le service en Tunisie a été interrompu après quatorze mois, sur blessures, le titre accordé à ceux qui en ont fait la demande, sous réserve qu'ils aient effectué quatre-vingt dix jours en Afrique du Nord à une période donnée. Il lui demande si un garçon laissé pour mort sur le terrain alors qu'il servait au titre du maintien de l'ordre en Afrique du Nord ne mérite pas de diplôme. (*Question du 10 mai 1973.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 du décret n° 68-294 du 28 mars 1968, un militaire ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Tunisie ne peut se voir décerner le titre de reconnaissance de la nation que dans la mesure où il a servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs dans une formation stationnée dans ce territoire et durant une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 19 mars 1956, date d'accession à l'indépendance de la Tunisie. Il est donc exact que le militaire dont le cas est cité par l'honorable parlementaire, quelque regret qu'on puisse en avoir, ne remplit pas les conditions prescrites puisque son service dans ce pays a eu lieu après le 19 mars 1956. Il est fait observer toutefois que, sans préjuger d'une éventuelle modification du décret du 28 mars 1968, un projet de loi qui vient d'être déposé le 12 avril 1974 sur le bureau de l'Assemblée nationale permettra, s'il est adopté, d'apporter une solution satisfaisante à de telles situations, d'ailleurs exceptionnelles. En effet, ce projet, enregistré sous le n° 943, donne vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 étant précisé que, tout en tenant compte du caractère particulier desdites opérations, les critères d'attribution de la carte du combattant devront respecter les principes traditionnels. Or, il est constant qu'une blessure homologuée reçue dans les conditions exposées dans la question a toujours ouvert droit au bénéfice de cette carte.

*Pensionné : cas particulier.*

13709. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** qu'une victime de guerre, reconnue implaçable par diverses instances et percevant en conséquence l'allocation n° 9 qui lui permet d'équilibrer son budget, se voit retirer sans préavis 300 000 anciens francs par an sur cette allocation le jour où elle atteint ses soixante-cinq ans. Elle passe de ce fait de 1 500 points à 1 200 et est ainsi pénalisée au moment où elle a de plus en plus besoin de soins permanents du fait de l'âge et du handicap. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles sont les raisons de cette injuste pénalisation. (*Question du 11 décembre 1973.*)

*Réponse.* — L'allocation n° 9, prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a pour objet d'assurer aux invalides dits « implaçables » un montant de ressources garanti. En disposant que ce montant devait être plus élevé, c'est-à-dire calculé sur l'indice 1 500, pour les invalides âgés de moins de 65 ans, que pour les invalides ayant dépassé l'indice 1 200, le législateur a entendu tenir compte du fait que, jusqu'à 65 ans, l'allocation n° 9 doit compenser les ressources d'une activité professionnelle, alors qu'après cet âge ladite allocation est censée compenser une retraite d'un montant forcément moins rémunérateur.

*Guerre d'Algérie : octroi de la qualité d'anciens combattants.*

13768. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** que dans la note d'information n° 21 en date du 5 décembre 1973 diffusée en particulier aux membres du Parlement figure la phrase suivante : « Mais comme le rôle du ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas seulement d'appliquer des mesures d'aide aux plus défavorisés, mais aussi de perfectionner l'application du droit à réparation pour tous et d'assurer la valeur morale attachée à la détention d'un statut dépendant de sa tutelle, M. André Bord poursuit, par ailleurs, les actions suivantes : « Octroi de la vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. » Il lui demande, comme suite à la décision prise de retirer l'ordre du jour prioritaire à l'Assemblée nationale, le projet de loi intéressant cette catégorie de combattants, quelle mesure il envisage pour que le Parlement soit en mesure de délibérer sur ce texte. (*Question du 26 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Selon les engagements pris, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ouvrant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Ce premier projet a été retiré du débat devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1973 à la suite du vote de deux amendements qui le dénaturaient profondément. Le conseil des ministres du 5 avril 1974 a approuvé le nouveau projet présenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Les caractéristiques essentielles de ce nouveau texte sont les suivantes : 1° il reprend le projet antérieur en ce qui concerne la vocation à la qualité de combattant, sanctionnée par la délivrance de la carte du combattant, en respectant les principes traditionnels suivis en cette matière au titre des conflits antérieurs et en particulier la notion de combat ; 2° il se distingue du précédent en ménageant une totale égalité de traitement entre les trois générations de combattants, les nouvelles dispositions étant insérées directement dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux côtés de la déclaration solennelle concernant les combattants des conflits antérieurs. De même que pour les précédents conflits, un décret doit fixer les modalités d'attribution de la carte du combattant, les critères proposés par la commission d'étude étant scrupuleusement respectés dans ce texte ; 3° il prévoit des dispositions essentielles en ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation, institué par la loi de finances pour 1968. Ce titre continuera à être délivré dans les conditions fixées par cette loi. Sa possession permettra de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat, le bénéfice des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (secours, prêts, rééducation) étant maintenu à tous les titulaires du titre en ayant fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; 4° enfin, le nouveau projet de loi ouvre vocation aux anciens membres des forces supplétives de nationalité française, aussi bien au titre de reconnaissance de la nation qu'à la carte du combattant. Indépendamment de cette possibilité, ils seront assimilés à des militaires, tant en matière de pensions d'invalidité qu'en matière d'emplois réservés, ce qui ne manquera pas de faciliter le règlement d'un certain nombre de cas douloureux.

*Militaires ayant servi en Afrique du Nord (1952-1962) : reconnaissance de la qualité de combattant.*

14103. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les réactions qu'a provoquées parmi les militaires ayant servi en Afrique du Nord le retrait du projet de loi tendant à leur reconnaître la qualité de combattant. Les divergences apparues lors du débat à l'Assemblée nationale entre le Gouvernement et la majorité des députés, pouvant sans doute être surmontées, il paraît souhaitable et opportun de

déposer un nouveau projet de loi. C'est pourquoi il lui demande : 1° si un nouveau texte pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire ; 2° dans quelles conditions la forclusion prévue à l'article 4 du projet initial pourrait être supprimée. (*Question du 27 février 1974.*)

*Réponse.* — Selon les engagements pris, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi ouvrant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Ce premier projet a été retiré du débat devant l'Assemblée nationale le 11 décembre 1973, à la suite du vote de deux amendements qui le dénaturaient profondément. Le conseil des ministres du 5 avril 1974 a approuvé le nouveau projet présenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Les caractéristiques essentielles de ce nouveau texte sont les suivantes : 1° il reprend le projet antérieur en ce qui concerne la vocation à la qualité de combattant, sanctionnée par la délivrance de la carte du combattant, en respectant les principes traditionnels suivis en cette matière au titre des conflits antérieurs et en particulier la notion de combat ; 2° il se distingue du précédent en ménageant une totale égalité de traitement entre les trois générations de combattants, les nouvelles dispositions étant insérées directement dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux côtés de la déclaration solennelle concernant les combattants des conflits antérieurs. De même que pour les précédents conflits, un décret doit fixer les modalités d'attribution de la carte du combattant, les critères proposés par la commission d'étude étant scrupuleusement respectés dans ce texte ; 3° il prévoit des dispositions essentielles en ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation institué par la loi de finances pour 1968. Ce titre continuera à être délivré dans les conditions fixées par cette loi. Sa possession permettra de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat, le bénéfice des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (secours, prêts, rééducation) étant maintenu à tous les titulaires du titre en ayant fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; 4° enfin, le nouveau projet de loi ouvre vocation aux anciens membres des forces supplétives de nationalité française, ausis bien au titre de reconnaissance de la nation qu'à la carte du combattant. Indépendamment de cette possibilité, ils seront assimilés à des militaires, tant en matière de pensions d'invalidité qu'en matière d'emplois réservés, ce qui ne manquera pas de faciliter le règlement d'un certain nombre de cas douloureux.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Anciens harkis : indemnisation.*

13912. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une iniquité flagrante résultant du fait que les harkis sont indemnisés forfaitairement pour les dommages subis en Algérie, selon une règle qui n'a pas été rendue publique par la commission interministérielle sur les problèmes des rapatriés, alors que les autres rapatriés ayant subi des dommages matériels entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1972, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont pu obtenir en application de la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955, réparation des préjudices subis. Il lui précise qu'il suffirait de donner des consignes aux services de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.) pour que les rapatriés musulmans ne soient pas traités comme des citoyens de seconde zone et qu'ils bénéficient des textes en vigueur. (*Question du 30 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Les dommages matériels subis en Algérie du fait des événements survenus depuis 1954 ouvraient, au profit des victimes, un droit à réparation en exécution de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955.

Toutefois, l'Algérie, qui était tenue d'assumer, en vertu des accords du 19 mars 1962, les obligations contractées en son nom par les autorités compétentes, n'a pas poursuivi le service de ces prestations. C'est pourquoi le gouvernement a décidé, en 1966, de dédommager les victimes des préjudices de l'espèce. La mesure revêtait un caractère social et n'impliquait pas la reconnaissance par l'Etat français d'obligations découlant de la réglementation antérieure. Les modalités de ce dédommagement ont été fixées par instruction interministérielle. Ce texte créant une procédure gracieuse constitue un document interne à l'administration et n'a pas été publié (*J. O.*, n° 99, Assemblée nationale, du 18 novembre 1966. Réponses aux questions écrites n° 21813 et 21884). Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les rapatriés musulmans ne sont nullement traités comme des citoyens de seconde zone. Ils bénéficient, dans les mêmes conditions que l'ensemble de nos compatriotes, des dispositions concernant la réparation des dommages matériels prévues par l'instruction précitée, lorsqu'ils sont en mesure de produire les justifications relatives à la consistance des dommages subis. Il est précisé que la procédure dont il s'agit est indépendante de la procédure d'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970, instituant une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

### *Ventes de bois des communes : délais de paiement.*

14026. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les inconvénients de l'instruction, émanant de ses services, n° 73 87 A 8 en date du 20 juin 1973, obligeant au paiement dans un délai de dix jours de la vente, les acheteurs de produits ayant une valeur inférieure à 1 000 F. L'application de cette circulaire — qui d'ailleurs n'a pas été portée à la connaissance des magistrats municipaux — se heurte à des difficultés. En effet, une vente communale de bois réunit couramment environ 200 acheteurs pour lesquels il faut calculer, pour chaque lot, les majorations correspondant aux frais d'enregistrement, faire les extraits des procès-verbaux et les faire enregistrer au bureau d'enregistrement, ce qui demande un certain délai, et enfin transmettre ces documents au percepteur pour établir les avertissements à remettre aux acheteurs. Le personnel restreint dont disposent les communes forestières ne leur permet pas d'accomplir toutes ces formalités dans le délai imposé de dix jours. De plus, les acheteurs de ces petits lots de bois de chauffage se recrutent essentiellement parmi les personnes âgées ou de condition sociale modeste, qui ne possèdent pas d'installations modernes de chauffage, ou reviennent au bois par suite de la pénurie et du renchérissement du fuel domestique. Dans l'intérêt de cette catégorie d'acheteurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation susvisée et de revenir aux anciens usages qui permettraient au maire d'accorder un délai de trois mois pour le paiement des lots de bois de chauffage d'une valeur inférieure à 1 000 F. (*Question du 14 février 1974.*)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'instruction de la direction de la comptabilité publique n° 73-07 A 8 du 20 juin 1973, destinée aux comptables du Trésor, a diffusé les nouveaux textes, rappelés ci-dessous, afférents aux ventes des coupes effectuées dans les bois soumis au régime forestier : articles 16 et 17 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ; décret n° 73-349 du 12 mars 1973 ; règlement des ventes avec appel à la publicité et à la concurrence, et cahiers des clauses générales de ventes des coupes en bloc, par unités, de produits et de bois façonnés, adoptés par le conseil d'administration de l'office national des forêts le 5 avril 1973. Pour les ventes effectuées par les collectivités et établissements publics locaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'office national des forêts a, en outre, établi les documents suivants : règlement des ventes de bois façonnés avec publicité et appel à la concurrence en date du 28 juin 1973 ; cahier des clauses générales des ventes à

livrer de produits façonnés dites « Préventes » du 28 juin 1973, également. Le délai de paiement fixé par l'article 5-1 du cahier des clauses générales des ventes de bois façonnés en date du 5 avril 1973 est applicable aux ventes dont les lots n'excèdent pas un prix de 1 000 F. Cependant, compte tenu de la faible importance et de la destination particulière des produits ainsi vendus, par décision en date du 22 novembre 1973, le directeur général de l'office national des forêts a ouvert, en application de l'article 5-3 du cahier des clauses générales, la possibilité pour les maires ou les présidents des commissions administratives procédant à ces ventes, de fixer des délais de paiement autres que celui de dix jours prévu à l'article 5-1 dudit cahier. Les directeurs régionaux de l'office national des forêts ont été chargés d'informer les collectivités locales de cette mesure qui est portée à la connaissance des comptables par instruction de la direction de la comptabilité publique.

*Déclaration fiscale : avoirs sur marchandises.*

**14070.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, comment doit être établie la ligne I du paragraphe IV de l'imprimé modèle 951 (achats, total de l'année) dans la déclaration d'un commerçant qui a retourné à ses fournisseurs, en fin d'année, des marchandises ayant fait l'objet d'avoirs par ceux-ci dans le premier mois de l'année suivante. (*Question du 20 février 1974.*)

*Réponse.* — Les marchandises renvoyées aux fournisseurs ne donnent pas droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée et leur montant n'est pas pris en considération pour la détermination des forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire elles ne sont pas comprises dans le stock au 31 décembre et elles ne doivent pas figurer dans les achats de l'année bien que les avoirs annulant les factures initiales ne parviennent à l'entreprise qu'au début de l'année suivante.

*Notaires (frais de déplacement et de représentation).*

**14140.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que certaines publications font état de la possibilité pour les notaires de déduire du montant de leur bénéfice, au titre frais de déplacement et représentation, une somme forfaitaire entre 3 p. 100 et 5 p. 100 du montant des produits bruts. Il lui demande si cette information est exacte et, dans la négative, le pourcentage toléré par l'administration. (*Question du 4 mars 1974.*)

*Réponse.* — En application de l'article 100 du code général des impôts, les notaires, comme tous les officiers publics ou ministériels, sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, quel que soit le montant de leurs recettes. Cette disposition législative implique, de la part des intéressés, la tenue d'une comptabilité détaillée de leurs dépenses professionnelles et l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact desdites dépenses. Certes, il a toujours été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vues les justifications produites, mais cette circonstance ne saurait en aucun cas conduire à déterminer le montant des frais de déplacement et de représentation des intéressés par application d'un taux forfaitaire au montant des recettes réalisées.

*Imposition (barème des valeurs locatives).*

**14156.** — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de quels recours peuvent disposer les contribuables pour contester au plan communal la base de l'imposition après la publication des barèmes concernant les valeurs locatives retenus par l'administration. Par ailleurs quels sont les moyens qui permettent à ces contribuables de connaître

exactement les éléments ayant servi à l'administration pour arrêter ces barèmes tant il est vrai que l'autorité municipale ne doit pas supporter une responsabilité qui n'est pas la sienne et qu'elle n'a jamais engagée. (*Question du 6 mars 1974.*)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, les redevables pourront, chaque année, après la mise en recouvrement du rôle, réclamer contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition. Toutefois, pour être recevables, ces réclamations devront répondre aux conditions de forme et de délais prévues à l'article 1932 et suivants du code général des impôts. En outre, dès réception de l'avertissement émis pour le recouvrement du rôle de l'année, les contribuables auront la faculté de demander au centre des impôts, dont l'adresse figurera sur l'avertissement en question, toutes les précisions souhaitables sur les éléments (classement en catégorie, coefficients de pondération, équivalences superficielles) ayant servi à déterminer la valeur locative cadastrale assignée aux propriétés bâties dont ils ont la jouissance à titre de propriétaire ou d'occupant.

*Impôt sur le revenu (personnes à charge).*

**14212.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si un contribuable, non divorcé, dont le fils majeur, âgé de moins de 25 ans, étudiant, s'est marié en cours d'année, doit comprendre la totalité des rémunérations perçues par celui-ci au cours de l'année du mariage ou seulement celles afférentes à la période antérieure à celui-ci, dans le cas où il entend le considérer comme à charge, remarque étant faite qu'il subvient effectivement à l'entretien du ménage. (*Question du 13 mars 1974.*)

*Réponse.* — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la totalité des revenus perçus par l'enfant majeur étudiant avant la date de son mariage doit être ajoutée à ceux de ses parents. Quant aux revenus perçus par l'enfant entre cette date et le 31 décembre de l'année, une distinction doit être opérée selon que le conjoint de l'enfant est ou non étudiant. Dans le premier cas, les revenus du jeune ménage sont rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque époux en vertu de l'article 18 de la loi de finances pour 1974. En revanche, si le conjoint de l'enfant ne poursuit pas ses études, la répartition forfaitaire des revenus prévue par la loi ne peut s'appliquer. Les revenus personnels de l'enfant étudiant doivent alors être ajoutés à ceux de ses parents.

*Crédits immobiliers (relèvement du taux de bonification des intérêts).*

**14236.** — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les sociétés de crédit immobilier en raison des retards importants entre le relèvement des taux d'intérêts des emprunts et celui des taux de bonification des intérêts des emprunts contractés par ces sociétés, notamment auprès des caisses d'épargne et de prévoyance ; c'est ainsi que le relèvement des taux d'intérêts effectué au 16 juillet 1973 n'a été suivi d'un relèvement des taux des bonifications que par l'arrêté du 4 décembre 1973 (*J. O. du 14 décembre 1973*). Ces retards risquent de compromettre, en pénalisant des salariés disposant de faibles revenus, la réalisation des programmes de logement envisagés par les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande de lui indiquer : 1° si le nouveau relèvement du taux d'intérêt de 0,25 p. 100 intervenu récemment sera rapidement suivi d'un relèvement du taux des bonifications des intérêts des emprunts contractés par les sociétés de crédit immobilier ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable et de stricte justice sociale de proposer en liaison avec le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, une simplification des procédures dont la complexité et la durée gênent les organismes d'H. L. M. et par voie de conséquence, une proportion importante de familles modestes

dont les économies absorbées de mois en mois par la hausse continue des prix du bâtiment, vont s'avérer insuffisantes pour assurer l'équilibre de leurs plans de financement. (*Question du 15 mars 1974.*)

*Réponse.* — Le relèvement du taux des bonifications d'intérêt des emprunts contractés auprès des caisses d'épargne et de prévoyance par les sociétés de crédit immobilier a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 14 mars 1974 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 mars 1974. Un certain décalage par rapport à la date à laquelle a pris effet la majoration de 0,25 p. 100 du taux des prêts consentis par les caisses d'épargne peut donc en effet être observé. Il trouve son origine dans le fait que l'arrêté nécessaire ne pouvait, au cas particulier, représenter un simple ajustement, ayant à tenir compte non seulement de cette majoration de taux mais également de modifications apportées aux caractéristiques des prêts pour l'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, modifications qui firent l'objet d'un arrêté en date du 13 mars 1974. Les relèvements ou abaissements du taux de bonification d'intérêts auxquels il y aura lieu de procéder dans l'avenir pourront être effectués beaucoup plus rapidement, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, chaque fois qu'ils présenteront le caractère d'un simple ajustement.

*Prêts logement : déduction des intérêts du revenu global.*

14288. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'un contribuable qui a, depuis déjà plusieurs années, fait l'acquisition d'une maison contiguë à la sienne pour l'achat de laquelle il a dû souscrire un emprunt assorti d'intérêts. Compte tenu du fait qu'il envisage d'affecter cet immeuble à usage d'habitation principale, eu égard au fait que les dix premières annuités du prêt contracté pour l'acquisition ne sont pas encore écoulees en 1974, il lui demande si les intérêts payés sont déductibles du revenu global de l'année 1974. (*Question du 27 mars 1974.*)

*Réponse.* — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le propriétaire pourra déduire de son revenu global, dans la limite de 5 000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents à celles des dix premières annuités de l'emprunt qui resteront éventuellement à courir à compter de la date d'occupation effective de l'immeuble à titre d'habitation principale.

*Banque de France (projet concernant les dépôts bancaires).*

14314. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la réglementation d'encadrement du crédit entraîne la stérilisation sans rémunération à la Banque de France d'un certain pourcentage des dépôts bancaires. Ces dépôts sont utilisés par l'institut d'émission, et sont donc générateurs à son profit d'intérêts dont le montant, selon certaines informations, atteindrait d'ores et déjà sept milliards de francs, vraisemblablement reversés au Trésor public. Il peut sembler, étant donné que les banques soumises au prélèvement doivent en répercuter l'incidence sur leur clientèle, que ce prélèvement constitue en réalité une véritable imposition non adoptée, et non contrôlée par le Parlement. Il lui demande, en conséquence, si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas convenable, dans les difficultés présentes, que ces recettes soient régulièrement prises en charge et utilisées à des fins économiques et sociales bien définies. (*Question du 2 avril 1974.*)

*Réponse.* — La réglementation concernant les réserves obligatoires astreint en effet les banques à maintenir, sur la base d'une moyenne mensuelle, des disponibilités non rémunérées à leur compte courant auprès de la Banque de France. Mais le maintien d'une politique de limitation globale de la croissance des crédits ne permet pas d'envisager que l'institut d'émission affecte ces exigibilités en monnaie centrale inscrites au passif de son bilan à des emplois déterminés. Il est, en revanche, certain que l'obligation faite aux

banques d'approvisionner leurs comptes de réserves obligatoires implique, en ce qui les concerne, des besoins accrus de refinancement qui sont satisfaits sur le marché monétaire, notamment par les interventions de la banque centrale. Les nécessités de la politique monétaire impliquent que les taux d'intérêt dont ces concours sont assortis soient actuellement maintenus à un niveau élevé. Il est donc normal que les bénéfices de la Banque de France s'accroissent sensiblement lorsque la politique monétaire devient restrictive. Ces bénéfices sont, pour la plus grande part, versés à l'Etat au titre de l'impôt sur les sociétés et du versement des dividendes et figurent parmi les recettes budgétaires inscrites dans les lois de finances votées par le Parlement. Ces recettes relèvent du régime de droit commun. Il serait contraire au principe de l'universalité budgétaire de leur donner une affectation particulière.

## EDUCATION NATIONALE

*Situation du personnel « faisant fonction ».*

13844. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des personnes « faisant fonction ». Il s'agit de dizaines de milliers d'enseignants accomplissant un travail pour lequel ils ne perçoivent pas le traitement correspondant à la fonction exercée de fait. On peut citer les instituteurs remplaçants affectés à des postes spécialisés (transition, classes pratiques, etc.), les maîtres auxiliaires affectés à des postes de professeurs d'enseignement général de collège ou de professeurs certifiés, les maîtres d'internat ou surveillants d'externat faisant fonction de conseillers d'éducation, les secrétaires d'intendance, voire les auxiliaires, remplaçant des gestionnaires, les auxiliaires de bureau affectés à des postes de sténographes ou de commis, les professeurs ou sous-directeurs faisant fonction de principaux de C. E. S. voire de proviseurs, etc. Il résulte de là des économies considérables pour le budget, mais ces situations constituent un déni de justice et une exploitation. Il lui demande ce qui est prévu pour y mettre fin. (*Question du 16 janvier 1974.*)

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne le personnel enseignant, depuis plusieurs années et surtout depuis 1968, une politique de recrutement des personnels titulaires a été menée, dans tous les ordres d'enseignement, permettant ainsi de ménager les intérêts légitimes des étudiants actuellement candidats et ceux des futurs candidats, en même temps que de résorber progressivement l'auxiliariat. Dans la conjoncture actuelle, l'effort du ministère vise à faciliter l'aide à la préparation des différents concours de recrutement. En ce qui concerne la situation des personnels « chargés de fonctions » de conseiller d'éducation, il convient de rappeler que les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires. Ceux qui les exercent savent dès le départ qu'ils sont recrutés à titre précaire et révocable. C'est sur leur demande expresse que certains, une fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà du temps nécessaire à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a amené les chefs d'établissement à leur confier des tâches plus importantes en les dirigeant vers des postes de surveillant général, puis de conseiller d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaire. L'effectif des personnels, faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1 200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Moins du tiers de ces personnels remplit les conditions fixées par l'article 14 du décret du 12 août 1972 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et a donc la possibilité de bénéficier des dispositions transitoires prévues par ce texte. Ces dispositions n'ont pu jusqu'alors avoir qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Afin de

remédier à cette situation, des transformations de postes ont été opérées qui permettront de créer 500 emplois de conseiller d'éducation à la rentrée de 1974. A cette transformation d'emplois s'ajoutera la création de 60 postes prévus pour le premier cycle et les collèges d'enseignement technique. Ces mesures permettront d'accroître très sensiblement le nombre de postes mis au concours de recrutement de ce corps et offriront ainsi à un grand nombre de « chargés de fonctions » la possibilité de régulariser leur situation. D'autre part, des auxiliaires sont rémunérés sur des emplois de bureau vacants et peuvent être ainsi amenés à accomplir des tâches assez diverses. Des possibilités de titularisation et de promotion leur sont offertes, soit directement soit après concours. Ainsi peuvent-ils être titularisés en qualité d'agent de bureau au bout de quatre ans de services. Cette possibilité a été fréquemment utilisée ces dernières années; elle tend à se réduire maintenant, les emplois d'agent de bureau ayant été ainsi occupés et ne pouvant être multipliés, car ils ne correspondent pas à l'évolution des techniques et des besoins administratifs. C'est pourquoi une large possibilité est offerte aux intéressés, sous réserve qu'ils justifient de certaines conditions d'âge et d'ancienneté, de se présenter aux divers concours internes de recrutement pour les corps des catégories C et B. De nouveaux postes étant créés chaque année, les auxiliaires de bureau, bien qu'ils entrent alors en concurrence avec des agents titulaires, ont donc des chances très sérieuses de stabiliser leur situation et d'accéder à des emplois de promotion. Il est précisé enfin que des études sont en cours sur un plan interministériel afin d'améliorer la situation des auxiliaires; les mesures qui seront prises, viendront donc, le cas échéant, en complément de celles énoncées dans la présente réponse.

*Elèves maîtres : affectations.*

13861. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans l'académie de Besançon neuf postes d'élèves maîtres n'ont pu, en 1973, être pourvus (six dans le département du Jura, deux dans celui de la Haute-Saône et un dans le territoire de Belfort) bien que la liste supplémentaire établie au titre du département du Doubs comportât deux candidats; que ces derniers n'ont pu, compte tenu des dispositions de la circulaire n° IV-67-105 du 28 février 1967, être affectés à l'une des écoles normales primaires des trois autres départements alors qu'ils ont obtenu une note supérieure à la moyenne et que les sujets de concours étaient les mêmes que dans les quatre départements. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier le maintien de la réglementation issue de la circulaire du 28 février 1967; 2° s'il n'entend pas revenir aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1964 lorsque les sujets de concours sont les mêmes dans tous les départements de la même académie. (Question du 22 janvier 1974.)

Réponse. — L'inscription à un concours d'entrée dans une école déterminée ne permet pas, en cas de réussite à ce concours, l'affectation du candidat dans une autre école. Cette règle s'applique à tous les concours d'admission dans une école. En outre, en ce qui concerne les élève-maîtres, leur admission dans l'école normale d'un département déterminée a pour effet de les conduire à une intégration dans le corps des instituteurs de ce département. Telles sont les raisons pour lesquelles jusqu'en 1946, l'admission d'un élève de la liste supplémentaire dans une école normale autre que celle au titre de laquelle il avait concouru, n'avait pas été autorisée. Il est exact que de 1946 à 1967, les difficultés de recrutement des maîtres du premier degré ont conduit à déroger à la règle précitée. Afin de combler le déficit de certaines écoles normales primaires et recruter, de ce fait, des instituteurs supplémentaires, la solution de placement des candidats inscrits sur une liste supplémentaire d'une école normale d'un département déterminée dans une école normale d'un département dit « déficitaire » a été adoptée. Cette solution a imposé, fréquemment, l'envoi de candidats dans des départements forts éloignés de leurs départements d'origine et, dès leur sortie de l'école normale d'accueil, de solliciter leur intégration dans

ledit département par la voie de l'exécutif. En 1967, il a donc été décidé de renoncer à la pratique du placement susindiqué et il n'est pas souhaitable de reprendre les dispositions de la circulaire (et non de l'arrêté n° 64-254 du 1<sup>er</sup> juin 1964) qui a d'ailleurs été abrogée par la circulaire n° IV 67-105 du 28 février 1967, en créant en faveur de candidats inscrits sur les listes supplémentaires un « droit » quelconque à entrer dans une école normale pour laquelle ils n'ont pas posé leur candidature.

*Fonctionnaires : exercice de fonctions syndicales.*

14016. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire ayant la qualité de délégué syndical peut — nonobstant l'interdiction édictée par le règlement de recevoir tout courrier personnel — se faire adresser à son lieu de travail la correspondance en liaison avec ses fonctions syndicales et notamment les convocations aux commissions administratives paritaires, les lettres émanant des adhérents au syndicat ou des organisations syndicales, départementales, locales ou nationales. (Question du 13 février 1974.)

Réponse. — L'instruction du 14 septembre 1970 parue au Journal officiel du 16 septembre 1970 et relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique prévoit que toutes dispositions seront prises pour permettre à l'activité syndicale de s'exercer avec une pleine efficacité dans l'intérêt commun de l'administration et des agents. C'est ainsi que les représentants des organisations syndicales bénéficient de toutes facilités dans l'exercice de leurs fonctions. En particulier, il est admis que les représentants du personnel peuvent recevoir, à leur lieu de travail, la correspondance relative aux fonctions syndicales qu'ils exercent.

*Conseillers d'orientation : indemnité de sujétion.*

14139. — M. Marcel Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation, seule catégorie de fonctionnaires à ne bénéficier d'aucune indemnité s'ajoutant à leur traitement. Il lui demande si, compte tenu des charges de plus en plus lourdes auxquelles doivent faire face les intéressés, il n'envisage pas de provoquer en leur faveur l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières. (Question du 4 mars 1974.)

Réponse. — La situation matérielle des conseillers d'orientation a déjà été substantiellement améliorée, puisque, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, leur indice net, en fin de carrière, est passé de 475 à 525, et ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'éducation nationale, conscient des nombreuses charges qui reposent sur ces personnels, fait actuellement étudier par ses services la possibilité de leur attribuer une indemnité destinée à compenser ces sujétions. Cependant il n'est pas encore possible d'indiquer quelles dispositions pourront finalement être retenues pour ces personnels.

*Diplôme de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle : équivalence.*

14178. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est équivalent à un diplôme d'enseignement supérieur. (Question du 7 mars 1974.)

Réponse. — L'équivalence a pour objet de dispenser un candidat d'un diplôme normalement requis pour suivre un certain type d'études, mais ne permet en aucune manière de lui reconnaître la possession de ce diplôme avec les droits qui y sont attachés. Elle est une reconnaissance de niveau d'études et non d'identité d'organisation des enseignements. A cet égard, le diplôme d'Etat de conseiller



d'orientation scolaire et professionnelle est admis réglementairement en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de la maîtrise de psychologie et de la maîtrise des sciences de l'éducation.

*Collectivités locales : subventions pour transformation d'établissements scolaires.*

**14200.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des subventions sont prévues pour aider les collectivités locales, qui doivent faire face à des dépenses de transformation d'écoles de garçons ou filles en écoles mixtes, sur la proposition des conseils départementaux de l'enseignement primaire. (*Question du 9 mars 1974.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 sur les modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré ne permettent pas à l'Etat d'accorder aux collectivités locales des subventions destinées à les aider à financer des travaux de transformation d'écoles primaires. Cependant, le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif à la gestion et à l'utilisation du fonds scolaire prévoit que les crédits de ce fonds « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions accordées en vue de la réparation de bâtiments scolaires existants ». Cette dispositions doit permettre de résoudre le cas signalé par l'honorable parlementaire, les travaux nécessités par la transformation des locaux pouvant être assimilés aux travaux visés par le décret précité.

*Budgets communaux : constructions scolaires.*

**14206.** — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la croissance massive de la participation exigée des communes en ce qui concerne les constructions scolaires alourdit dangereusement les charges des budgets communaux, plus spécialement si on tient compte de l'augmentation des prix des terrains sur lesquels sont édifiées les constructions scolaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier les conditions de la participation de l'Etat en matière de constructions scolaires, notamment en revenant au taux pratiqué avant 1962, époque où les budgets communaux ne supportaient pas des transferts de charges aussi considérables qu'ils le sont actuellement. (*Question du 12 mars 1974.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts ; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1956 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir, pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépenses de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué

aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. D'autre part, il convient de souligner que la participation de l'Etat aux dépenses de construction et de fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle du second degré est sans commune mesure avec la part des collectivités locales. L'Etat subventionne en effet à un taux supérieur à 80 p. 100 les dépenses de construction de ces établissements. De plus, en matière de fonctionnement des établissements municipaux, l'Etat prend entièrement à sa charge les dépenses du personnel enseignant, de direction et de surveillance. Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est engagé en 1973 à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire dans un délai de cinq ans. Cet effort très important, consenti par l'Etat, viendra alléger d'autant la charge globale reposant sur les communes françaises. Le contingent de nationalisations, qui était de 250 en 1972 et de 355 en 1973 sera largement dépassé en 1974. Pour la rentrée prochaine, les crédits inscrits dans le budget de 1974 permettront en effet la nationalisation de 520 nouveaux établissements.

*Malfaçons dans la construction de piscines communales : responsabilité.*

**14243.** — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs communes du département de l'Essonne ont dû supporter d'énormes travaux de réfection, en raison de malfaçons, pour les piscines qu'elles ont réalisées. Toutefois ces piscines ayant été construites en fonction des plans types, selon la méthode des constructions industrialisées, et les communes concernées n'ayant eu aucune responsabilité quant à la conception des ouvrages, il lui demande : 1° s'il ne devrait pas envisager de mettre un terme à la réalisation de ces types de piscines qui, à l'usage, se sont révélés entachés de vices rédhibitoires de conception ; 2° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les communes concernées qui, n'ayant fait que se conformer à des plans types établis par ses services, ont pâti d'une insuffisance de contrôle et ne peuvent être considérées comme responsables des graves anomalies qui se sont révélées par la suite. (*Question du 19 mars 1974.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire met en cause certains projets types agréés par le secrétariat d'Etat et dont la réalisation n'aurait pas donné satisfaction aux collectivités intéressées qui auraient eu à supporter des frais importants de réfection à la suite de malfaçons. Il est bon de rappeler que la procédure d'agrément mise en œuvre en 1964 n'a eu pour but, comme il a été indiqué dans les circulaires traitant de la question, que de remettre de l'ordre et de donner aux collectivités un minimum de garanties quant à la conception fonctionnelle ou constructive des bâtiments en cause (gymnases, piscines, etc.), ainsi que sur un engagement de prix du constructeur à considérer comme un plafond. L'agrément n'a jamais eu pour effet de garantir le moindre détail ou de relever l'homme de l'art et l'entreprise de leurs responsabilités respectives. Il a, d'ailleurs, été recommandé de mettre en concurrence ou de comparer divers projets types avant de passer marché. La procédure a prévu le retrait d'agrément aux constructeurs qui n'auraient pas satisfait leurs engagements. Encore faut-il que l'administration centrale soit saisie de faits précis sur lesquels elle puisse mener une enquête contradictoire avant de prendre une telle décision. Quelques retraits ont été prononcés depuis le début de la procédure et, également, un certain nombre de rappels à l'ordre à l'égard de constructeurs qui n'avaient pas rempli leurs engagements. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire veuille bien conseiller aux municipalités intéressées de signaler les faits précis à l'administration du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En tout état de cause, il semble étonnant que les communes puissent avoir eu à intervenir financièrement pour redresser des malfaçons pour des ouvrages qui devaient se trouver sous garantie décennale lorsque ces anomalies ont été constatées puisque les premiers agréments ne datent à l'heure actuelle que de huit ans.

*Communes : subvention de l'Etat pour constructions scolaires.*

**14305.** — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que serait modifié le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963 concernant le taux de la subvention forfaitaire attribuée par l'Etat en matière de construction scolaire. Comme ledit taux, malgré les dépréciations monétaires intervenues n'a pas été amélioré, il y aurait grâce à cette mesure un rajustement équitable dans le domaine des constructions scolaires. A quelle date pense-t-il, dans cette hypothèse, procéder à une augmentation des subventions puisque de nombreuses communes sont actuellement lourdement chargées et attendent confirmation de cette politique ? (*Question du 29 mars 1974.*)

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application, pour les constructions scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier des crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépenses de construction, une circulaire du ministre de l'éducation nationale indiquera sous peu aux préfets la liste des entreprises qui pourront mettre leurs procédés de construction industrialisés à la disposition des collectivités locales.

**M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14357 posée le 10 avril 1974 par **M. Jacques Carat**.

#### INFORMATION

*Redevance radio-télévision (personnes âgées).*

**14240.** — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'information** que la forte augmentation de la redevance télévision dont l'application vient d'être annoncée pour juillet prochain s'ajoutera aux difficultés financières que rencontrent déjà les personnes âgées à cause de la hausse constante des prix. Il lui demande si, en songeant que pour nos « troisième âge » les émissions de télévision sont pour la plupart du temps leur seule distraction, il ne lui serait pas possible de relever le plafond des ressources annuelles résultant du décret du 21 décembre 1973, soit 6 400 francs pour une personne seule et 10 400 francs pour un ménage, afin de permettre aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, titulaires d'un avantage vieillesse : allocation, pension ou rente, de bénéficier de l'exonération de la redevance en plus grand nombre. (*Question du 16 mars 1974.*)

*Réponse.* — Les plafonds de ressources au-delà desquels se perd le droit à l'exonération de la redevance de télévision, actuellement de 6 400 francs pour une personne vivant seule et de 10 400 francs pour un ménage, sont, aux termes même de l'article 16 du décret

n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, ceux « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation du fonds national de solidarité ». Le décret qui les modifie périodiquement les désigne régulièrement comme « les chiffres limites annuels prévus par les articles L. 630, L. 675 et L. 688 du code de la sécurité sociale ». Ils ont été délibérément choisis par référence à la législation sociale; l'Office se voit ainsi imposer, au plan des ressources, les limites du cadre à l'intérieur duquel le droit à l'exonération peut être reconnu aux personnes âgées.

#### INTERIEUR

*Loi sur les régions : décret d'application.*

**14057.** — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** si le Gouvernement compte bientôt publier le décret prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui rappelle que le texte de la loi précise : « L'établissement public exerce en outre : 1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de soumettre, au préalable, pour consultation et avis, le texte du projet de décret aux présidents des conseils régionaux et aux présidents des comités économiques et sociaux régionaux. (*Question du 19 février 1974 transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Outre les attributions définies à l'article 4-I de la loi du 5 juillet 1972, l'établissement public régional peut effectivement être appelé à exercer : 1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat; 2° les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord. Les régions ont commencé à exercer leurs compétences propres. C'est ainsi que le vote par les assemblées régionales de leur premier budget est intervenu dans de nombreuses régions et sera achevé dans toutes les régions métropolitaines dans le courant du mois de mars. Toutefois, l'année 1974 doit être considérée comme une période transitoire et il paraît préférable de laisser aux régions le temps de s'adapter à l'exercice des attributions qu'elles tiennent de la loi avant de leur en confier d'autres. Il convient d'ailleurs de noter que, si la question de l'extension des compétences de la région par transfert d'attributions de l'Etat a été évoquée au cours des travaux de certaines assemblées régionales, ces dernières ont estimé indispensable de procéder à une étude approfondie avant de formuler des propositions dans ce domaine et, pour le moment, aucune région n'a exprimé formellement le vœu que l'Etat lui remette de nouvelles attributions ni décidé de conclure des accords de délégation de compétences avec les collectivités locales. Enfin, il ne semble pas que les transferts d'attributions de l'Etat aux régions puissent résulter d'un seul décret qui fixerait une liste d'attributions transférées uniformément à toutes les régions. Le respect de la personnalité régionale paraît, au contraire, impliquer que les attributions transférées et les modalités du transfert soient arrêtées après une concertation entre l'Etat et les établissements publics régionaux intéressés, de manière à tenir compte des particularités, des souhaits et de la vocation de chacune des régions. C'est donc plusieurs décrets qui seront nécessaires pour adapter aux caractères propres de chaque région les transferts d'attributions prévus à l'article 4-III-1° de la loi du 5 juillet 1972.

*Préfets de région :*

*circulaire sur le fonctionnement des établissements publics régionaux.*

**14100.** — **M. André Dilligent** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** de bien vouloir publier, en réponse à la présente question, le texte de la circulaire du 30 janvier 1974 concernant les instructions données aux préfets de région sur les moyens à mettre en œuvre au sujet du fonctionnement des établissements publics régionaux. (*Question du 27 février 1974 transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la mise en place des nouvelles institutions régionales et l'adaptation des services de l'Etat à ces nouvelles institutions, ont donné lieu à un certain nombre d'instructions et de directives aux préfets de région. La circulaire du 30 janvier 1974 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est que l'une de ces directives. Elle n'a aucun caractère réglementaire et n'est par conséquent pas destinée à être publiée. Cette circulaire ne concerne d'ailleurs pas les établissements publics régionaux, mais l'organisation des services dont disposent les préfets de région. Elle a essentiellement pour objet d'inviter ces derniers à étudier l'allègement des tâches de gestion dévolues aux missions régionales et à établir des propositions en vue du transfert de ces tâches aux services départementaux et régionaux les plus directement concernés.

*Effectif des policiers affectés à la proche banlieue.*

14161. — **M. Jacques Carat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insécurité qui se développe dans de nombreuses villes de la proche banlieue de Paris. Les agressions se multipliant de nuit comme de jour, ainsi que les cambriolages, il est permis de penser que la protection des personnes et des biens n'est plus convenablement assurée. Le personnel communal n'étant, en principe, pas habilité à assumer des fonctions de police dans les villes de plus de 2 000 habitants, et les services ministériels s'étant opposés aux initiatives par lesquelles des commerçants ont tenté de faire assurer un minimum de sécurité par des entreprises privées, une amélioration de la situation ne peut résulter que d'un développement sensible des effectifs de la police d'Etat et de la gendarmerie mis en œuvre dans les villes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. A cet égard, une détermination publique du nombre des policiers et des gendarmes affectés à titre permanent aux départements de la petite couronne serait certainement de nature à satisfaire l'opinion, de même que des précisions ayant valeur d'engagement sur la fréquence et les itinéraires des patrouilles nocturnes. (*Question du 6 mars 1974.*)

*Réponse.* — La proche banlieue de Paris est une aire de concentration urbaine qui connaît en tant que telle des aspects de violence et d'agressivité caractéristiques. C'est un phénomène général dans les capitales des sociétés industrielles, mais notre pays n'en est pas, heureusement, un exemple particulièrement saillant. Au contraire, tous les témoignages s'accordent à reconnaître que la sécurité de la population dans la région parisienne est mieux assurée que dans bien des villes étrangères. Toutefois, le ministre de l'intérieur est conscient des lourdes sujétions qui incombent aux départements de la petite couronne et il entend poursuivre l'effort qui a déjà été fait pour améliorer les moyens tactiques et techniques nécessaires aux missions de la police nationale dans la banlieue parisienne. Sur le plan des méthodes, un effort d'adaptation a permis notamment de rapprocher les forces de l'ordre de la population, tant à des fins de dissuasion que d'intervention. C'est ainsi qu'a été adoptée la formule de « l'ilotage » qui consiste dans l'affectation d'un groupe de policiers à la surveillance d'un secteur déterminé. Au fur et à mesure qu'il sera possible de dégager des effectifs, des flots supplémentaires seront créés et le nombre de policiers affectés à chaque flot sera augmenté. Dans le même sens ont été mises en place des unités motocyclistes qui assurent un quadrillage efficace et, qui, par leur mobilité, peuvent opérer en flagrant délit. Enfin, en ce qui concerne spécialement la protection des personnes et des biens, des brigades spéciales ont été constituées. Notamment, pour prévenir les agressions contre les personnes seules, des brigades spéciales de nuit procèdent à des interpellations ; chaque nuit on peut estimer à une centaine le nombre d'individus interpellés dans la région parisienne et remis à la disposition de la police judiciaire. En outre, les C.R.S. et les forces mobiles de gendarmerie sont utilisées dans des patrouilles de nuit. Pour la répression des hold-up et des attaques à main armée, des « brigades anti-commando » hautement spécialisées sont disponibles à tout moment.

Quant aux petits cambriolages dans les lieux d'habitation, les résultats en ce domaine sont, il est vrai, fonction des effectifs mis à la disposition des services de police. Aussi, un effort particulier a-t-il été consenti pour augmenter le nombre des fonctionnaires des services de police urbaine opérant dans la proche banlieue de Paris. De 1968 à 1973, leur nombre total est passé de 8 017 à 9 903. Cette année deux cents fonctionnaires supplémentaires, dont 150 gradés et gardiens, seront encore affectés dans les trois départements périphériques. A cet égard, il convient de noter que le renforcement des effectifs de la petite couronne est supérieur dans la réalité à ce renfort numérique de 2 086 emplois. En effet, les fonctionnaires qui, avant la réforme de 1971, étaient affectés en banlieue, étaient appelés à intervenir dans la capitale en cas de besoin, ce qui n'est plus le cas actuellement : le préfet de chaque département dispose de l'intégralité des moyens affectés dans son ressort.

*Communes (regroupement).*

14163. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact, ainsi que la presse nous en informe, qu'un haut fonctionnaire de son administration a déclaré que les communes de moins de cinq cents habitants devaient se regrouper, ce qui entraînerait la disparition de 23 000 communes ; 2° dans l'affirmative, comment il entend procéder à ce regroupement et s'il considère que le volontariat accordé par la loi doit laisser la place à un regroupement autoritaire, ce qui ne manquerait pas de soulever de très sérieuses réactions de la part des conseils municipaux et des habitants des communes rurales qui réclament plus que jamais le droit à la vie. (*Question du 6 mars 1974.*)

*Réponse.* — Les propos évoqués par l'honorable parlementaire, et tels qu'ils ont été rapportés, notamment par la presse, ne reflètent pas l'exposé qui a été prononcé par le fonctionnaire du ministère de l'intérieur, qui, à la demande expresse des organisateurs, avait été désigné pour participer, le 17 février 1974, à la séance de clôture des travaux de la convention nationale des communes rurales. Celui-ci n'a en particulier fait état à aucun moment d'instructions officielles qui auraient été données récemment en vue de la suppression par voie autoritaire des petites communes, et notamment de celles de moins de cinq cents habitants. S'il est exact que ce fonctionnaire a évoqué par ailleurs une circulaire de 15 janvier 1974 recommandant aux préfets de poursuivre, comme la loi du 16 juillet 1971 leur en fait obligation, la notification aux conseils municipaux concernés des propositions de regroupement prévues dans les plans élaborés en exécution de ladite loi, il a rappelé en même temps que celle-ci est essentiellement fondée sur des procédures libérales. C'est ce que le ministre de l'intérieur vient de confirmer de façon formelle dans une circulaire aux préfets en date du 22 avril 1974. Dans cette instruction, le ministre de l'intérieur invite les préfets à utiliser systématiquement les procédures libérales et à n'envisager l'application des mécanismes conduisant à des fusions autoritaires qu'à titre tout à fait exceptionnel.

*Communes (financement des équipements collectifs).*

14188. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la dernière session budgétaire le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarait le 5 décembre 1973 (*Journal officiel* du 6 décembre 1973, n° 63, Sénat, page 2417, 2° colonne), en ce qui concerne l'inscription d'une subvention globale d'équipement pour les communes : « Cependant, pour la première fois dans le projet de loi de finances qui vous est présenté, un chapitre budgétaire n° 67-53 est ouvert. Bien sûr, il est doté pour mémoire, mais je rappelle que, selon l'engagement du Premier ministre, il sera alimenté, à concurrence de 100 millions de francs dès le début de 1974, par des prélèvements sur les différents chapitres du budget de l'Etat pour 1974 ». Il croit savoir que ce chapitre budgétaire n° 67-53 n'est encore pas alimenté. Il lui rappelle les difficultés croissantes des communes en matière d'investissements et de financement des équipements collectifs indispensables, ainsi que l'espoir qu'avait suscité la pro-

messe de M. le secrétaire d'Etat, bien que le crédit de 200 millions de francs, inscrit au fonds d'action conjoncturelle lors de l'établissement du budget 1973, qui n'a d'ailleurs jamais été débloqué, ait été ramené à 100 millions pour 1974. En conséquence, il lui demande quand il le sera et sur quels « autres chapitres du budget de l'Etat » les crédits seront prélevés pour ce faire. (*Question du 8 mars 1974.*)

*Réponse.* — Le chapitre 67-53 ouvert au titre de la subvention globale d'équipement dans le budget du ministère de l'intérieur est en cours de dotation, à concurrence de 100 millions de francs, par prélèvement sur les autres chapitres du budget de l'Etat où sont inscrits les crédits réservés aux subventions sectorielles distribuées aux collectivités locales. La décision, quant au détail de l'imputation de ce prélèvement, a été laissée au choix de chacun des ministères concernés à concurrence du montant global qui leur a été signifié. Le détail de ces imputations ne pourra donc être établi que lorsque tous les arrêtés de transfert auront été pris. Le crédit global inscrit au chapitre 67-53 sera réparti dès cette année entre les collectivités locales bénéficiaires. Cette dotation devra être prise en compte au budget supplémentaire des communes puisqu'elle est réservée à des opérations d'investissement.

### JUSTICE

*Droit des sociétés : statut des « fonds communs de placement ».*

**13965.** — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'une société a la faculté, pour satisfaire aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises, d'employer, d'accord avec le personnel, les sommes revenant aux salariés en parts de fonds commun de placement régi par le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957. Les sommes ainsi versées au fonds commun de placement peuvent être utilisées pour la souscription d'actions de la société versante. Il est, par ailleurs, prévu à l'article 2 du décret n° 69-507 du 31 mai 1969 modifiant l'article 11 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, que « lorsque, en application d'un accord passé avec l'entreprise et son personnel..., les avoirs du fonds doivent être constitués, à concurrence de 75 p. 100 au moins de valeurs mobilières émises par l'entreprise, ... ledit fonds peut... être géré par l'entreprise elle-même ». En application de ces mécanismes, un fonds commun de placement peut être propriétaire d'un nombre important d'actions de la société gérante, voire même devenir le principal porteur connu d'actions de ladite société. Il paraît donc opportun pour assurer une juste répartition des postes entre les principaux actionnaires, que le fonds commun de placement puisse être désigné comme membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société anonyme. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement disposant que lesdits fonds n'ont pas la personnalité morale, une telle désignation est actuellement impossible. Au surplus, même s'il était matériellement possible pour les salariés de désigner, à l'unanimité, l'un des leurs pour les représenter au conseil, il serait impossible à l'intéressé de déposer les actions de garantie exigées par la loi puisqu'il n'est que copropriétaire indivis des actions composant l'actif du fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la législation pour permettre l'entrée d'un fonds commun de placement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme ? (*Question du 6 février 1974.*)

*Réponse.* — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la désignation d'un fonds commun de placement comme membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme n'est, en l'état des textes, pas possible en raison de l'absence de personnalité morale du fonds. Cette absence de personnalité morale est justifiée par le fait qu'un fonds commun ne constitue qu'un moyen souple et commode pour les salariés de placer et faire gérer les sommes qui leur reviennent au titre de la participation. Dans l'esprit des auteurs du décret de 1957, la finalité d'un fonds commun n'est d'ailleurs pas de prendre part à l'administration des sociétés dont il possède des

actions, ce qui en alourdirait le mécanisme. Par contre, il peut paraître souhaitable qu'un salarié, copropriétaire par l'intermédiaire d'un fonds commun d'actions de la société qui l'emploie, puisse, s'il le désire, devenir membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de cette société. Sa désignation en cette qualité suppose toutefois que des dérogations soient apportées à certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en particulier aux articles 95, 130 et 142. Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

### *Baux commerciaux : revision.*

**14128.** — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il estime que les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux ont pour effet de modifier les règles de fond résultant de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953, ou si au contraire il estime qu'elles ne constituent qu'une définition plus précise des règles de procédure ayant pour but d'éviter les demandes excessives de revision. (*Question du 1<sup>er</sup> mars 1974.*)

*Réponse.* — Le décret du 3 juillet 1972 n'a pas remis en cause le principe énoncé par l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 et selon lequel le montant du loyer doit correspondre à la valeur locative des locaux. Les dispositions nouvelles tendent, en premier lieu, à faire ressortir plus clairement les éléments d'appréciation à prendre en considération pour calculer la valeur locative. Elles ont, en second lieu, institué un coefficient qui ne peut être dépassé que si le bailleur établit qu'au cours du précédent bail les éléments de la valeur locative se sont notablement modifiés. Cette dernière règle a pour but de décourager les demandes inconsidérées en obligeant le bailleur à justifier sérieusement ses prétentions au cas où le prix demandé dépasserait le seuil déterminé par le coefficient.

### *« Montant du bilan » ; sens du terme.*

**14287.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, comment doit être interprété le sens du terme « montant du bilan » repris à l'article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 et si, notamment, les amortissements, provisions pour dépréciations, etc., figurant en moins à l'actif du bilan doivent être ajoutés au total du passif pour l'application du barème. (*Question du 27 mars 1974.*)

*Réponse.* — L'expression « montant du bilan » figurant à l'article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 doit s'entendre du total du bilan, déterminé conformément aux règles du plan comptable.

### *Contentieux du permis de construire : harmonisation des décisions de justice.*

**14311.** — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les différences très importantes qui peuvent être constatées en matière de décisions de justice prises à l'encontre de personnes ayant transgressé les règles du permis de construire. C'est ainsi, à titre d'exemple, que dans une même commune rurale des Bouches-du-Rhône, deux habitants ayant édifié chacun sans permis une construction se sont vu infliger le premier une simple amende, le second une obligation de démolir avec astreinte de plusieurs dizaines de francs par jour, passé le délai fixé par le tribunal. Or, ces deux affaires apparaissant identiques, les constructions de même nature, édifiées dans la même zone, l'infraction semblait devoir faire l'objet d'une condamnation similaire. De tels exemples qui ne sont pas rares, entretiennent dans la population une fâcheuse tendance à penser que l'application de la loi est parfois influencée par d'autres considérations que celles qui résultent d'une étude attentive d'un dossier. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en vue d'obtenir une harmonisation des décisions de justice dans de telles affaires. (*Question du 2 avril 1974.*)

*Réponse.* — Les tribunaux statuant au vu des éléments du dossier et des observations écrites du représentant de l'administration compétente ou après audition de celui-ci, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Seule une étude de chaque cas d'espèce pourrait permettre de répondre utilement à la question posée par l'honorable parlementaire mais l'imprécision des renseignements communiqués n'a pas permis de procéder à cet examen.

*Hôpital de Longjumeau : nomination des médecins.*

**13690.** — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que parmi tant d'autres problèmes qui rendent impossible l'ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau (Essonne), maintenant achevé, se pose celui de la nomination des médecins chefs de service, de leurs adjoints et de leurs assistants. La délibération des instances de l'hôpital prise en janvier 1972 et renouvelée en septembre 1973 n'ayant provoqué aucune réaction de ses services jusqu'à ce jour tant à l'échelon de la direction générale du ministère qu'à l'échelon régional, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à une carence préjudiciable à la sauvegarde de la santé publique dans un secteur particulièrement peuplé. (*Question du 6 décembre 1973.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut que confirmer à **M. le sénateur Colin** les indications données par la réponse qui lui a été adressée le 27 février 1974 en sa qualité de président du conseil d'administration de l'hôpital de Longjumeau sur l'ensemble des problèmes relatifs aux effectifs médicaux du nouvel hôpital. Il lui demande en conséquence de bien vouloir se reporter à cette réponse.

*Grands handicapés : aide sociale.*

**13717.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des grands handicapés en raison de la hausse permanente des prix. En 1973 l'allocation de base d'aide sociale a progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100 ; elle atteint 39,8 p. 100 du S.M.I.C. Le relèvement prévu à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 n'augmentera guère leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue. Par ailleurs, ils ne percevront leur allocation qu'à terme échu, soit le 1<sup>er</sup> avril. Il serait inacceptable que les grands infirmes et autres économiquement faibles soient les victimes privilégiées de l'inflation, et il lui demande s'il ne serait pas utile d'attribuer aux intéressés un minimum de ressources fixé à 80 p. 100 du S. M. I. C. (*Question du 12 décembre 1973.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des grands handicapés aggravée par la hausse des prix. Le montant des allocations minimales accordées aux handicapés est lié à celui du minimum vieillesse ; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que **M. le Premier ministre** a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. En outre, une réforme fondamentale des règles d'attribution de ces allocations sera soumise au Parlement dans le but de garantir à toute personne âgée ou invalide un minimum de ressources selon les règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par ses débiteurs d'aliments. Il convient de rappeler que l'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important : augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie et témoigne de l'effort de solidarité nationale déployé en faveur des personnes âgées ou handicapées les plus

démunies de ressources. En outre, l'attribution d'une majoration exceptionnelle d'un montant de 100 francs a été décidée par le Gouvernement en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement ; la majoration exceptionnelle résultant de trois textes distincts, il en découle que le cumul de cette majoration est possible dès l'instant qu'une personne rentre dans le champ d'application de ces deux décrets. Il en est ainsi par exemple d'une infirme percevant à la fois l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et l'allocation logement. La part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite grâce notamment à l'ordre de priorité retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et celle de l'allocation du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Actuellement le minimum des allocations aux grands infirmes est fixé à 5 200 francs soit près de 45 p. 100 du S. M. I. C. dont le montant annuel est de 11 294,40 francs. Cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés sera poursuivie tant par l'augmentation des allocations elles-mêmes que par une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution. Toutefois l'expression de la solidarité nationale, ne peut, dans la conjoncture actuelle se concrétiser par une indexation du minimum garanti aux vieillards et handicapés sur le S. M. I. C., ce dernier tenant d'ailleurs lieu, essentiellement, de référence pour la fixation des salaires.

*Ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau.*

**13773.** — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'un de ses proches collaborateurs n'a pas craint d'affirmer, devant plusieurs millions de téléspectateurs, au cours du journal télévisé de vingt heures, le 21 décembre 1973, que si des difficultés pouvaient encore subsister pour l'ouverture du nouvel hôpital de Longjumeau (Essonne) elles provenaient d'insuffisances au plan local. Il lui demande, dès lors, de vouloir bien lui préciser, dans un souci d'intérêt général et afin de pouvoir ouvrir d'urgence un établissement indispensable à toute une région : 1<sup>o</sup> quelles sont, de manière précise, ces insuffisances et quelles sont les directives qu'il compte arrêter pour qu'il y soit mis fin ; 2<sup>o</sup> pourquoi, à l'occasion des innombrables démarches faites auprès de ses collaborateurs et de ses services par les représentants de l'hôpital et des communes concernées, depuis trois mois, il n'a jamais été fait la moindre allusion à ces lacunes et, à plus forte raison, aux moyens d'y remédier. (*Question du 26 décembre 1973.*)

*Réponse.* — En réponse à sa question écrite, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demande à **M. le sénateur Colin** de vouloir bien se reporter à la réponse donnée à la question orale sans débat n<sup>o</sup> 1441, qui lui paraît faire le point des problèmes évoqués.

*Foyers de jeunes travailleurs : aide de l'Etat.*

**14135.** — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés croissantes de gestion rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs dont le rôle demeure primordial pour faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et leur mobilité de plus en plus nécessaire dans le contexte économique actuel. Il paraît indispensable que des efforts nouveaux soient accomplis par l'Etat en ce domaine et il lui demande s'il envisage bien de prévoir au budget de 1975 un accroissement notable des dotations en vue de permettre : 1<sup>o</sup> un accroissement des subventions à la construction et aux installations ; 2<sup>o</sup> des subventions de fonctionnement aux foyers du secteur privé ; 3<sup>o</sup> une progression convenable des crédits engagés au titre de l'action éducative parafamiliale. (*Question du 1<sup>er</sup> mars 1974.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de fonctionnement auxquelles sont affrontés les foyers de jeunes travailleurs et évoqué les mesures susceptibles d'améliorer cet état de chose. Les problèmes dont il s'agit ont fait l'objet de plusieurs questions écrites auxquelles a déjà répondu le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; ces réponses ont été notamment publiées au *Journal officiel* des Débats des 9 et 12 mars 1974. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à ces réponses qui correspondent aux préoccupations qu'il a lui-même exprimées.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### *Conditions de travail des travailleurs immigrés à Louverne.*

14048. — M. Fernand Chatelain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de 39 ouvriers immigrés de nationalité turque et pakistanaise employés par une entreprise effectuant des travaux pour la S. N. C. F., à Louverne. Il lui signale qu'en plus des salaires anormalement bas qui leur sont donnés, ces travailleurs : 1° sont astreints à une durée hebdomadaire de travail de soixante-six heures par semaine sans être assurés du paiement total des heures effectuées; 2° sont embauchés dans la région parisienne et placés ensuite à plusieurs centaines de kilomètres sans aucune indemnité, ni de déplacement, ni de panier; 3° que douze seulement d'entre eux ont des contrats en règle alors qu'ils sont en France depuis plus de huit mois; 4° qu'ils sont depuis plus de deux mois parqués dans une gare S. N. C. F., logés dans des wagons désaffectés munis seulement de quelques poêles à bois, sans lavabo ni w.-c., ni douche, ni eau courante dans les locaux. De plus, ils doivent supporter une literie inchangée depuis plusieurs mois alors que des sommes considérables sont retenues à chacun d'eux sur leur salaire pour l'hébergement. Il estime inadmissible les conditions de travail et de vie imposées à ces travailleurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, dans les meilleurs délais : 1° pour que satisfaction soit donnée à ces légitimes revendications concernant plus particulièrement leur salaire et leurs conditions de travail et de vie; 2° pour que soient respectées à Louverne et sur tous les chantiers de cette entreprise, les lois, bien que restrictives, accordant certains droits aux travailleurs immigrés. (*Question du 18 février 1974.*)

*Réponse.* — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les premier, deuxième et quatrième points de sa question relèvent de la compétence du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Quant au troisième point de la question posée, relevant effectivement de la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la population, une entreprise étant mise en cause en des termes qui la rendent aisément identifiable, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

#### Errata

Au *Journal officiel du 17 avril 1974, Débats parlementaires, Sénat.*

Page 265, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 13485. — 13 avril 1974. — M. René Tinant expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population... », lire : « 14385. — 13 avril 1974. — M. René Tinant expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population... ».

Au *Journal officiel du 30 avril 1974, Débats parlementaires, Sénat.*

Page 297, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 1408. — M. Jean Cluzel », lire : « 14108. — M. Jean Cluzel ».

Page 298, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes de la réponse à la question écrite n° 13749 de M. Guy Schmaus, au lieu de : « par les universités de Paris II », lire : « par les universités de Paris III ».

Page 299, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 13973 de Mme Catherine Lagatu, au lieu de : « 3° que la ville de Rennes est donc pleinement propriétaire des terres excédentaires », lire : « 3° que la ville de Rennes est donc pleinement propriétaire des terrains excédentaires ».

Page 300, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 14052 de M. Jean Sauvage, au lieu de : « des études tendant à définir les sujétions inhérentes », lire : « des études tendant à définir les sujétions spéciales inhérentes ».

Page 303, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne et dernière ligne de la question écrite n° 14234 de M. Jacques Carat, au lieu de : « transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances », lire : « transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la Justice ».

### Réponses des ministres sur les pétitions qui leur sont envoyées par le Sénat. (Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 50 du 23 octobre 1972. — M. Jean-Bernard Rougetet, 54, avenue de Soissons, 02400 Château-Thierry, estime que des fautes graves ont été commises pendant l'instruction et pendant le procès à l'issue duquel il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Cette pétition a été envoyée le 15 juin 1973 sur le rapport de M. Jacques Eberhard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à M. le ministre de la justice.

*Réponse de M. le ministre de la justice.*

Paris, le 24 août 1973.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur, comme suite à ma lettre du 3 juillet 1973, de vous communiquer les renseignements suivants à propos de la pétition formée par M. Jean-Bernard Rougetet.

M. Rougetet a été condamné le 22 mars 1969 par la cour d'assises des Alpes-Maritimes à la réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre à leur domicile, le 8 janvier 1968, de Mmes Odette et Jacqueline Spilliaert.

Depuis sa condamnation, M. Rougetet a saisi la chancellerie d'une nombreuse correspondance tendant à protester de son innocence et il a notamment demandé la révision de son procès.

L'examen de cette requête a abouti à une décision de rejet du 10 août 1970 qui a été notifiée à l'intéressé le 22 août.

Sur une nouvelle demande de sa part, dans le souci de répondre avec bienveillance aux multiples sollicitations de ce condamné, une requête a été confiée le 1<sup>er</sup> mars 1973 à la direction centrale de la police judiciaire et une expertise ordonnée par la suite, dans le cadre d'un nouvel examen d'une requête en révision.

L'avocat de M. Rougetet a été tenu informé du déroulement de cette procédure et il sera avisé, ainsi que son client, de la décision qui sera prise prochainement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

JEAN TAITTINGER.